



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 19-Aug-2016, 08:00
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

9 juin 2016
Journée d'audience n° 416

Devant les juges :
NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
Martin KAROPKIN (suppléant)
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :
NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :
Victor KOPPE
SON Arun
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :
CHEA Sivhoang
MATTEO Crippa

Pour les parties civiles :
CHET Vanly
Marie GUIRAUD
HONG Kimsuon
PICH Ang
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
Dale LYSAK
SENG Leang
SREA Rattanak

Pour la Section de l'administration judiciaire :
UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. KAING Guek Eav, alias Duch (2-TCW-916)

Interrogatoire par M. LYSAK (suite)..... page 3

Interrogatoire par Me GUIRAUD page 74

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Me GUIRAUD	Français
Mme la juge FENZ	Anglais
LE GREFFIER	Khmer
M. KAING Guek Eav (2-TCW-916)	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me PICH Ang	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 08h59)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre va continuer d'entendre la déposition de

6 <> M. Kaing Guek Eav.

7 Le greffe peut-il faire état de la présence des parties et autres

8 personnes à l'audience.

9 LA GREFFIÈRE:

10 <> Pour l'audience d'aujourd'hui, toutes les parties au procès

11 sont présentes, à l'exception du co-avocat cambodgien de M. Khieu

12 Samphan, absent pour raisons personnelles.

13 M. Nuon Chea est présent, mais participe depuis la cellule

14 temporaire du sous-sol. Il renonce à son droit d'être

15 physiquement présent dans le prétoire, et le document de

16 renonciation a été remis au greffier.

17 Le témoin d'aujourd'hui, M. Kaing Guek Eav, est déjà dans le

18 prétoire <>, Monsieur le Président

19 [09.01.32]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Merci, Madame <Chea Sivhoang>.

22 La Chambre va maintenant se prononcer sur une requête de Nuon

23 Chea.

24 La Chambre a été saisie d'un document de renonciation en date du

25 9 juin 2016 par lequel celui-ci renonce à son droit d'être

2

1 présent dans le prétoire en raison de son état de santé. Il
2 souffre de maux de dos, de tête, a du mal à rester concentré et à
3 rester longtemps assis.

4 Pour assurer sa participation effective aux futures audiences, il
5 renonce à son droit d'être physiquement présent dans le prétoire
6 <aujourd'hui>.

7 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant
8 des CETC daté du 9 juin 2016. Le médecin indique que Nuon Chea
9 souffre de maux de dos lorsqu'il reste longtemps assis, <et> des
10 étourdissements <quand il se déplace>. Il recommande à la Chambre
11 de permettre à Nuon Chea de suivre les débats depuis la cellule
12 temporaire du sous-sol.

13 [09.02.32]

14 Par ces motifs et en application de la règle 81.5 du Règlement
15 intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la requête de Nuon
16 Chea, qui pourra suivre les débats à distance depuis la cellule
17 temporaire du sous-sol par voie audiovisuelle.

18 La régie est priée de raccorder la cellule temporaire au prétoire
19 pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience toute la journée.

20 Avant de passer la parole au substitut du co-procureur
21 international, "pour" poursuivre son interrogatoire, la Chambre
22 aimerait rappeler au témoin, M. Kaing Guek Eav, de répondre
23 lentement, contrairement à hier, et ce pour que vos déclarations
24 soient pleinement interprétées, et ce pour faciliter la
25 procédure.

3

1 Sur ce, la parole est passée au substitut du co-procureur
2 international.
3 [09.03.50]
4 INTERROGATOIRE
5 PAR M. LYSAK:
6 Merci, Monsieur le Président.
7 Bonjour, Honorables Juges, chers confrères.
8 Bonjour, Monsieur le témoin.
9 Nous parlions des interrogatoires et des questions d'ordre
10 général sur les interrogatoires à S-21.
11 Un certain nombre de documents d'aveux ont été versés en preuve,
12 <et nombre d'entre eux comportent plusieurs centaines de> pages,
13 y compris des interrogatoires qui ont duré des mois. Vous
14 avez-vous-même dit que les aveux étaient de longs documents.
15 Q. Pouvez-vous nous dire pourquoi les documents d'aveux de S-21
16 étaient <généralement> longs et <avaient nécessité> des semaines,
17 voire des mois d'interrogatoire?
18 [09.04.58]
19 M. KAING GUEK EAV:
20 R. Merci, Monsieur le co-procureur.
21 À ma souvenance, <les aveux les plus longs sont ceux> de Koy
22 Thuon <>. Il a été interrogé quatre fois, sur instruction de
23 l'échelon supérieur. Ce sont les instructions que j'avais reçues.
24 Par la suite, Son Sen m'a informé <par téléphone> que le
25 troisième aveu ne mettait en cause personne, mais que des

4

1 personnes <étaient> mises en cause dans le quatrième aveu.
2 C'est donc l'échelon supérieur qui décidait d'interroger le
3 prisonnier pendant longtemps ou non. <Ceux de Koy Thuon étaient>
4 donc les aveux les plus longs.
5 <Le document d'aveu de> Chan Chakrey était le deuxième <> plus
6 long.
7 <Les> aveux étaient longs parce que l'échelon supérieur en avait
8 ainsi décidé. Les interrogatoires <se déroulaient sur de longues
9 ou de courtes périodes>, selon l'instruction de l'échelon
10 supérieur. <Quand je parle de l'échelon supérieur, je fais
11 référence à Frère Son Sen.>
12 [09.06.33]
13 Q. Combien de temps <cela prenait-il généralement> pour
14 interroger un prisonnier, préparer les documents, les faire
15 examiner par vous ou par vos supérieurs, et ce jusqu'à
16 l'obtention de l'aveu final? Cette procédure durait combien de
17 temps <généralement>?
18 R. Comme je vous l'ai dit, parfois, on avait besoin de beaucoup
19 de temps pour obtenir des aveux, mais <avec d'autres>
20 prisonniers, ça allait <> vite.
21 Les aveux de Seun Sary, <alias Brav,> n'étaient pas complets. Je
22 ne peux donc pas vous dire <> combien de <jours> il fallait
23 <pour> mener un interrogatoire pour obtenir des aveux <courts ou
24 des aveux longs. Je ne me souviens d'ailleurs pas combien de
25 temps cela a pris à> Koy Thuon <pour écrire ses aveux>.

5

1 Q. Parlons de la période après <les aveux> de Koy Thuon, <au
2 début de l'année> 1977 <> jusqu'aux purges de la zone Est, en
3 mi-1978, <une> période où les purges se sont intensifiées.
4 Combien de prisonniers y avait-il <généralement> à S-21, <un jour
5 typique de cette période, soit> entre début 1977 et le milieu de
6 1978?

7 R. Nous parlons maintenant des purges internes, Monsieur le
8 co-procureur.

9 Les prisonniers sont arrivés en grand nombre après les aveux de
10 Koy Thuon, <lequel a dû être arrêté le 25 décembre> 1976 <ou>
11 1977; <cela doit être 1976, et puis il a commencé à avouer, aveux
12 qui ont été enregistrés>. Nous avons obtenu <ses> aveux le 29
13 décembre.

14 <C'est après le mois de décembre que> les arrestations <de
15 prisonniers venant du Nord se sont intensifiées. C'était en>
16 janvier de l'année suivante.

17 [09.09.56]

18 C'est à ce moment-là qu'ont commencé les purges internes. <Les
19 cadres du Nord ont été arrêtés en tant que membres du même
20 réseau.> C'est ce que j'ai également dit aux co-juges
21 d'instruction, <que> j'avais <tellement> pitié de ces personnes.
22 Ceux <du Nord> qui me considéraient comme un frère et qui <se
23 battaient pour la révolution> ont été tués à S-21 <en tant que
24 traîtres du Parti. J'étais également du Nord.> Je sais que je
25 sors un peu du champ de la question qui m'a été posée.

6

1 <C'était> là l'arrestation des personnes venues du Nord.
2 Après le Nord, on a arrêté les gens de l'Ouest, <ou> de l'Est,
3 puis <on a arrêté à l'Ouest, et ensuite au Nord-Ouest, puis à
4 nouveau à l'Est. Et les arrestations dans l'Est se sont enfin
5 terminées en juin 1978, avec notamment les arrestations de Phim
6 et des autres. Les arrestations ont donc cessé dans l'Est, et>
7 j'ai appris qu'il y a également eu des mouvements de résistance
8 dans <l'Est; donc les purges internes ont commencé à se produire
9 après l'arrestation de Koy Thuon.>

10 Q. Ma question était de savoir, <durant cette période,> quelle
11 était la capacité maximale de S-21, la prison "à" Tuol Sleng, au
12 lycée de Ponhea Yat.

13 Combien de prisonniers pouvait accueillir la prison?

14 Et, après cette... pendant cette période d'intensification des
15 purges, combien de prisonniers <étaient généralement en détention
16 à> la prison... à <tout> moment <>?

17 R. Je ne peux pas vous dire combien de prisonniers le lycée de
18 Ponhea Yat pouvait abriter.

19 Hor, lui, saurait quelle était la capacité maximale, <c'était son
20 obligation et son devoir. Pour ma part, je n'ai pas vérifié
21 l'information. J'aurais pu le faire mais je ne l'ai pas fait.
22 J'en avais le droit et j'étais censé le faire mais je ne l'ai pas
23 fait.>

24 [09.12.54]

25 M. LYSAK:

7

1 Avec votre permission, <> j'aimerais présenter au témoin,
2 Monsieur le Président, le document E3/2164, qui contient une
3 liste du décompte journalier des prisonniers... datant du 25
4 octobre 1977.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Je vous en prie.

7 M. LYSAK:

8 Q. Monsieur le témoin, pour vous rafraîchir la mémoire, je viens
9 de vous remettre l'une des listes du décompte journalier des
10 prisonniers du 25 octobre 1977, et si vous regardez les totaux,
11 vous verrez qu'au début de la journée il y avait 986 prisonniers,
12 6 ont été retirés pendant la journée, laissant un total de 980
13 prisonniers.

14 Cela vous rafraîchit-il la mémoire, Monsieur le témoin, à savoir
15 que, pendant la période de l'intensification des purges, il y
16 avait <généralement> au moins 1000 prisonniers à S-21?

17 [09.14.56]

18 M. KAING GUEK EAV:

19 R. Le <nombre de> prisonniers pouvait atteindre <plus> de 1000,
20 c'est mon estimation, mais je n'ai pas le chiffre exact.

21 Je ne me concentrais pas sur <cette question> à l'époque. Ce
22 chiffre ne pouvait pas dépasser 1000, <ou peut-être était-ce un
23 petit peu plus que cela mais leur nombre n'atteignait pas 2000.>

24 Il y avait environ 12700 prisonniers <dans la> liste <des
25 prisonniers purgés à S-21>, et ce chiffre <concernant les

8

1 prisonniers qui étaient morts était affiché à> S-21.

2 Q. Nous reviendrons sur le nombre total de prisonniers pendant
3 toute l'existence de S-21.

4 Pendant la période des purges, lorsqu'il y avait 1000
5 prisonniers, voire plus, à S-21, à un moment donné, combien de
6 ces <1000> prisonniers avez-vous pu <en fait> interroger?

7 Aviez-vous la capacité de les interroger tous ou choisissiez-vous
8 les plus importants pour les interroger?

9 [09.16.51]

10 R. Merci, Monsieur le co-procureur, c'est une bonne question.

11 Certains prisonniers ont été soumis à de longs interrogatoires,
12 mais d'autres ont été interrogés sur une courte durée <et

13 d'autres encore n'ont absolument pas été interrogés>. La majorité
14 des prisonniers étaient envoyés à Choeung Ek pour être exécutés,
15 sans <avoir été> interrogés.

16 Pourquoi avons-nous gardé des prisonniers?

17 C'est parce que l'on se disait qu'un jour l'échelon supérieur
18 nous demanderait d'interroger tel ou tel prisonnier.

19 La décision de garder des prisonniers à S-21 dépendait <de
20 l'importance des questions qu'ils pouvaient avoir à leur poser et

21 de la volonté> des prisonniers eux-mêmes, de leur volonté à
22 passer aux aveux ou non. <Et cela dépendait également de leur

23 implication dans la résistance contre la révolution. C'est

24 pourquoi,> comme je l'ai dit, certains prisonniers <n'ont pas été
25 interrogés. D'autres> ont été soumis à de longs interrogatoires

9

1 et d'autres à de courts interrogatoires. C'est tout ce que je
2 peux dire.

3 Q. Je vais passer maintenant à la pratique de la torture pendant
4 les interrogatoires.

5 Vous avez longuement déposé sur ce sujet par le passé. Vous avez
6 parlé de l'existence de quatre méthodes de torture à S-21.

7 Pouvez-vous nous dire quelles étaient les méthodes de torture
8 utilisées par les interrogateurs à S-21?

9 [09.19.18]

10 R. Je ne suis pas allé superviser les interrogatoires menés par
11 les interrogateurs, mais j'ai dispensé des séances de formation à
12 leur intention. <L'interrogatoire> commençait généralement par
13 <une> méthode froide. Il <s'agissait de découvrir les antécédents
14 des prisonniers et de> chercher <> les faiblesses des
15 <prisonniers> afin <d'obtenir des prisonniers> des informations.
16 <Quant à> la méthode agressive, ou la méthode chaude, <elle>
17 consistait à infliger des tortures.

18 Pendant la formation, <j'ai donné pour instruction aux
19 interrogateurs> de ne pas frapper les prisonniers dans le cadre
20 de la méthode chaude ou agressive. <À l'époque, je désignais les
21 prisonniers comme "les ennemis". Les interrogateurs> devaient
22 examiner <et discuter> les aveux <dans le but d'essayer>
23 d'obtenir davantage d'informations. <Mais je ne sais pas jusque
24 dans quelle mesure ils mettaient en œuvre les instructions.>

25 Quant à la méthode dite de mastication, j'ai constaté que Seat

10

1 Chhae, alias Tum, était borné, ne voulait pas avouer. J'ai donc
2 retiré Pon et je l'ai affecté à d'autres fonctions. <Et il était
3 occupé et impliqué dans son travail, et, après lui, Tuy est venu
4 reprendre> l'interrogatoire. <Quant à moi, j'étais occupé à
5 examiner les documents et à les annoter pour ensuite les envoyer
6 à mon supérieur.>

7 Quelques jours après, j'ai appelé mon supérieur pour <> demander
8 d'envoyer une personne <qui vienne récupérer> les aveux tous les
9 deux ou trois jours, <par exemple,> et mes <supérieurs passaient
10 généralement leur temps à examiner> les aveux que je leur
11 envoyais.

12 [09.21.36]

13 Q. Vous avez identifié quatre méthodes de torture des
14 prisonniers.

15 Vous rappelez-vous au début du fonctionnement de S-21 avoir eu
16 des discussions avec Nat et vos supérieurs sur les méthodes de
17 torture utilisées à S-21?

18 R. Au stade de l'instruction, j'ai déjà dit au tribunal que ma
19 tâche principale consistait à dispenser des formations.

20 Initialement, on m'a chargé d'interroger les ouvriers de la
21 papeterie, ou l'usine K-5, située à Chak Angrae.

22 Certains anciens ouvriers de cette usine ont été interrogés par
23 moi-même, et, par la suite, j'ai organisé des séances de
24 formation à l'intention des cadres de <703>.

25 À l'époque, le personnel de M-13 était autorisé à interroger les

11

1 prisonniers également. J'ai donc organisé des séances de
2 formation sur les méthodes. <Parfois,> je <> rencontrais <>
3 souvent les interrogateurs, je leur donnais toujours des conseils
4 sur les méthodes d'interrogatoire.
5 <Je ne leur demandais pas de me faire des rapports mais, en
6 effet, j'organisais> des séances de formation <pour les
7 interrogateurs chaque fois que j'en avais le temps, soit
8 peut-être une fois par semaine ou bien une fois toutes les deux
9 semaines. Ainsi, pour ce qui est des interrogatoires,> je ne me
10 rendais pas <sur place> pour leur donner des instructions <sur le
11 champ. Je gérais les interrogatoires comme un tout. C'est
12 pourquoi, il y avait des instructions, des séances de formation
13 et également des sanctions pour les interrogateurs.>

14 [09.23.47]

15 Hier, j'ai abordé brièvement ce point. <> Tout interrogateur qui
16 frappait des prisonniers importants <à mort> aurait été arrêté
17 <avec l'accord de l'échelon supérieur>.

18 Q. Je vais vous citer un extrait du document E3/454, votre PV
19 d'audition devant les co-juges d'instruction - ERN en khmer:
20 00146662; en anglais: 00147604; et, en français: 00149925.

21 Voici ce que vous avez dit, je cite:

22 "Depuis la période de Nat, quatre types de torture <étaient>
23 utilisés, avec l'approbation de Son Sen. Premièrement, frapper le
24 détenu avec un bâton. Deuxièmement, l'électrocution. Numéro
25 trois, suffocation avec un sac en plastique mis sur la tête.

12

1 Quatrièmement, couvrir la bouche et le nez avec une serviette et
2 verser de l'eau <froide> sur le visage à partir d'une bouilloire.
3 La méthode la plus utilisée était celle consistant à frapper les
4 prisonniers avec un bâton, car les autres méthodes faisaient
5 perdre du temps, et l'électrocution était très dangereuse pour
6 les victimes."

7 [09.25.45]

8 Question:

9 "Vous semblez connaître les détails, d'après votre réponse."

10 Réponse:

11 "Je n'ai jamais participé personnellement, mais je l'ai su en
12 lisant les rapports."

13 Est-ce que cela "vous" rafraîchit "votre" mémoire concernant les
14 méthodes de torture utilisées?

15 Vous avez dit que ces méthodes étaient utilisées avec l'aval de
16 Son Sen. Comment le saviez-vous?

17 R. J'utilisais ces méthodes depuis M-13, sur instruction de Vorn.
18 Initialement, je me contentais de frapper le prisonnier. Par la
19 suite, Vorn m'a dit qu'il ne pouvait pas m'aider dans
20 l'utilisation de ces méthodes, et je devais également <> prendre
21 le pouls du prisonnier <au niveau de son cou>, afin de savoir si
22 celui-ci avait peur ou non. <C'était la technique scientifique
23 utilisée par les "Yuon". Il utilisait le mot "yuon". Il a dit
24 qu'ils n'utilisaient pas la torture, qu'ils préféraient utiliser
25 un sac plastique pour asphyxier leurs victimes.>

13

1 [09.27.30]

2 Nat, lui, préférait utiliser l'électrocution <en utilisant le
3 téléphone à manivelle>. L'autre méthode <était la pratique de
4 simulation de noyade, "waterboarding", qui était la méthode <>
5 utilisée <par la police> de Lon Nol <pour torturer les Khmers
6 rouges>.

7 Par la suite, j'ai parlé de ces méthodes à Son Sen, et il a donné
8 son approbation. Mais, comme je vous l'ai dit, tout interrogateur
9 qui frappait à mort un prisonnier important "serait" arrêté. <Je
10 demandais l'autorisation pour les arrêter immédiatement.>

11 Je vous remercie de m'avoir donné lecture de cet extrait, car je
12 ne <me> souvenais plus <de cela, et maintenant cela me revient en
13 mémoire>.

14 Q. Toujours dans ce même extrait, il est dit à la fin que vous
15 aviez su l'existence de ces méthodes de torture en lisant les
16 rapports. De quels rapports parlez-vous?

17 R. Les rapports <ont trait aux> aveux des ennemis.

18 Les rapports mentionnaient <généralement> que tel ou tel
19 prisonnier avait été interrogé et torturé, <et avec quel degré de
20 torture>.

21 <Parfois,> le Camarade Pon... <C'était notre méthode pour
22 interroger> Men San, alias Ya, le <dixième> plus haut <haut placé
23 dans la hiérarchie du Parti communiste du Kampuchéa>, le deuxième
24 plus haut gradé de l'état-major, qui est devenu ultérieurement un
25 secrétaire de la zone Nord-Est. <L'interroger a été plutôt

14

1 difficile.> Pon et moi-même faisons de notre mieux pour
2 interroger Ya.
3 Dans ses aveux, il a dit avoir eu des communications de temps en
4 temps, et ses aveux ont été inclus dans les documents d'époque.
5 [09.30.51]
6 Au stade <> de l'instruction, le rapport de <Tuy> m'a été remis
7 <par les co-juges d'instruction>. Et ce rapport disait que <Tuy>
8 avait forcé <des prisonniers> à manger des excréments. À
9 l'époque, j'ai dit aux co-juges d'instruction que je n'aimais pas
10 lire <les> rapports de <Tuy>, car <il y avait plusieurs choses
11 dans ses rapports qui m'irritaient>. Les co-juges d'instruction
12 m'ont également demandé si oui ou non l'échelon supérieur
13 autorisait la pratique de la torture sur les prisonniers. Ma
14 réponse à l'époque "était" oui. <C'est pourquoi il y avait des
15 rapports indiquant que j'avais frappé telle ou telle personne et
16 que celle-ci ou celle-là n'avait répondu qu'après avoir été
17 frappée.> Et on peut le voir dans les rapports.
18 Q. Je vais embrayer sur ce point.
19 Il s'agit d'une autre de vos déclarations, une déclaration écrite
20 intitulée "À propos de la torture physique durant les
21 interrogatoires", document E3/442, paragraphe 79.
22 Et voici ce que vous avez déclaré, vous avez cité en tant
23 qu'exemple des rapports portant sur l'interrogatoire de deux
24 personnes, Sien Pauy et Nheum Sim.
25 Je vous cite:

15

1 "La torture physique était le plus souvent inévitable. C'était
2 une tactique autorisée. C'était la" - et en anglais on a le mot
3 "police", mais je suppose que le mot doit être "policy" -,
4 "c'était une <police> bien connue du Parti. La torture physique
5 était utilisée à tous les bureaux du Santebal, sinon, le Parti
6 n'aurait pas informé S-21 d'employer <de telles> techniques."
7 Fin de citation.

8 [09.33.17]

9 Comme je l'ai dit, vous avez cité deux documents d'aveux, deux
10 rapports d'aveux. J'aimerais vous les présenter.

11 Monsieur le Président, puis-je le faire?

12 Document E3/1869, ça, c'est un rapport sur l'interrogatoire et
13 les aveux de Nheum Sim, alias Saut, membre d'un bataillon de la
14 division 174, de la Zone centrale.

15 Et ensuite E3/1894, c'est un rapport ou un résumé des aveux de
16 Sien Pauy, alias Sean, un cadre du secteur 4 de la zone
17 Nord-Ouest.

18 Je répète, E3/1869 et E3/1894.

19 Puis-je le faire, Monsieur le Président?

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Vous y êtes autorisé.

22 [09.34.54]

23 M. LYSAK:

24 Q. Je vous renvoie au rapport ou au résumé apparaissant au début
25 de ces documents, en l'occurrence, dans le cas de Nheum Sim,

16

1 c'est la page <> en khmer: 00017252.

2 J'aimerais que ce document soit affiché à l'écran.

3 (Présentation d'un document à l'écran)

4 Dans le premier rapport, portant sur le cadre de la division 174,

5 donc E3/1869 - ERN en khmer: 00017252; en anglais: 00837417; en

6 français: 00769833 -, dans la partie intitulée "Clarifications

7 sur mon interrogatoire", voici ce qu'indique l'interrogateur, je

8 cite:

9 "Premièrement, je l'ai interrogé sur son passé et sur la

10 situation. Ensuite, je l'ai torturé jusqu'au moment où il a avoué

11 avoir travaillé comme agent <dans un réseau> de la CIA <>."

12 De même, dans le deuxième document que je vous ai remis,

13 concernant le cadre du Nord-Ouest - ici, j'aimerais aussi faire

14 apparaître cela à l'écran.

15 (Présentation d'un document à l'écran)

16 C'est l'extrait que je viens de lire dans le document de Nheum

17 Sim, cadre de la Zone centrale.

18 <Extrait> suivant, c'est le cadre de la zone Nord-Ouest, E3/1894

19 - khmer: <00005360>; anglais: 00702085; et, français: 00747302.

20 Peut-on faire apparaître ça à l'écran?

21 (Présentation d'un document à l'écran)

22 Je cite:

23 [09.37.36]

24 "Quand nous avons commencé <à le torturer>, il a accepté d'avouer

25 en faisant état de ses connections, ses activités et ses projets

17

1 au sein du réseau à compter du début jusqu'au moment de son
2 arrestation par l'Angkar."

3 Fin de citation.

4 Vous avez fait allusion à des rapports. Est-ce qu'il s'agit <des>
5 résumés <ou des> rapports concernant les aveux, faisant état du
6 recours à la torture?

7 [09.38.38]

8 M. KAING GUEK EAV:

9 R. Merci.

10 Ces documents viennent étayer mes déclarations. La personne ayant
11 fait une annotation au sujet de la torture l'a fait plus tard,
12 <ce> sur mes ordres. Ce n'était pas mon idée, mais probablement
13 celle de Son Sen. C'est lui qui m'a ordonné de donner pour
14 instruction d'apposer des annotations dans le document <pour
15 préciser s'il y avait eu ou non torture>. Voilà donc pour la
16 torture. J'en ai déjà parlé en cours d'instruction <au juge
17 d'instruction>.

18 La torture physique était inévitable. <Je ne l'ai pas> utilisée
19 <que> dans un seul cas. <Et il n'y a que dans un seul cas que le
20 camarade Hor n'a pas utilisé la torture, c'est pour Yim Sambath.>

21 La plupart du temps, les interrogatoires passaient par la torture
22 physique.

23 L'ordre venait probablement de Son Sen. Celui-ci m'avait dit:

24 "Duch, <tu dois donner> instruction aux interrogateurs <de
25 préciser quel degré de torture ils ont utilisé durant

18

1 l'interrogatoire>".

2 Q. Le résumé apparaissant au début des documents d'aveux
3 <faisant> état du recours à la torture, qui a rédigé ces <comptes
4 rendus,> dans ces deux documents, <qui décrivent le recours à la
5 torture>?

6 [09.41.09]

7 R. Pauy Sien, Pauy, alias Sean. Il a été interrogé par deux
8 personnes, Camarade Horng et Camarade Seng.

9 Donc, le résumé a été établi par les Camarades Horng et Seng.
10 Concernant Nheum Sim, alias Saut, de la Zone centrale, il y a eu
11 trois interrogateurs: Camarade Oeun, Camarade Khon et Camarade
12 Seng.

13 Il y avait deux interrogateurs, Camarade Seng et Camarade <Khon,
14 qui en fait ont interrogé le prisonnier. Le camarade Oeun devait
15 être> le chef d'équipe. <Il était l'un de mes anciens combattants
16 d'Amleang.>

17 Q. Ces résumés des interrogatoires faisaient-ils partie des
18 documents que vous adressiez à vos supérieurs?

19 R. Pour autant que je puisse m'en souvenir, j'ai envoyé aux
20 supérieurs ce document accompagnant le rapport d'aveux parce que
21 Frère Son Sen a fait une annotation à l'attention du Frère Nuon,
22 en vue de communiquer <un exemplaire>.

23 Donc, dans ce document, il y a une annotation apposée par le
24 Frère Son Sen à l'attention du Frère Nuon.

25 [09.43.41]

19

1 J'ai aussi envoyé le rapport de <Sien Pauy, alias Sean au>
2 supérieur, <c'est pourquoi> il y a aussi une annotation apposée
3 par Son Sen qui dit "Envoyer <deux exemplaires> au Frère Nuon",
4 <et c'est daté du 9 novembre> 1977".

5 <J'ai donc envoyé les> documents <à l'échelon supérieur; c'est
6 pourquoi il y a la signature de Son Sen sur> le document <pour
7 être ensuite> transmis au Frère Nuon.

8 Q. Je reviendrai à ces annotations, qui seront affichées à
9 l'écran, mais pour l'instant je vous pose une question sur la
10 pratique générale.

11 Quand vous adressiez des documents d'aveux à vos supérieurs,
12 est-ce que ces documents incluaient de tels rapports établis par
13 les interrogateurs <et qui résumaient l'interrogatoire>?

14 En général, ces documents étaient-ils adressés aux supérieurs,
15 accompagnant d'autres documents?

16 R. À S-21, le résumé des aveux <des prisonniers> a été établi une
17 fois... a été établi une seule fois, mais cela prenait du temps,
18 j'ai donc mis fin à cette pratique. J'ai chargé le Frère <Mam>
19 Nai de ce travail, mais il mettait encore plus de temps que moi.
20 <Alors j'ai seulement recouru à> des annotations très courtes,
21 <abrégées,> accompagnant le document. <Et les interrogateurs
22 n'avaient qu'à écrire s'ils avaient frappé ou non le prisonnier
23 durant l'interrogatoire.>

24 Q. C'est là-dessus que je vous interroge, ces brefs résumés, tels
25 qu'ils apparaissent dans ces <deux> documents, étaient-ils

20

1 communiqués à vos supérieurs?

2 [09.45.55]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez patienter.

5 M. KAING GUEK EAV:

6 R. Merci.

7 Je les envoyais tous ensemble, <c'est pourquoi ils étaient
8 annotés. Tout> document portant des annotations <du Frère> Son
9 Sen devait arriver chez Son Sen <et chez Oncle Nuon>.

10 M. LYSAK:

11 Q. Examinons les annotations que vous avez citées en couverture
12 de ces deux documents d'aveux.

13 Tout d'abord, Nheum Sim, E3/1869.

14 Peut-on faire afficher la couverture de ce document, y compris
15 l'annotation en question?

16 (Présentation d'un document à l'écran)

17 Je lis l'annotation: "Zone centrale, un exemplaire au Frère Nuon"
18 - daté du 11 novembre 1977.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Pourriez-vous répéter et préciser la zone? De quelle zone
21 s'agit-il? Je n'ai pas bien saisi.

22 [09.47.39]

23 M. LYSAK:

24 Selon ma traduction de l'annotation, il est question de la Zone
25 centrale, et on peut lire "Un exemplaire au Frère Nuon", 11

1 novembre 77.
2 Reconnaissez-vous l'écriture en question dans cette annotation?
3 Me KOPPE:
4 Objection, Monsieur le Président. Bonjour.
5 En effet, cette question invite le témoin à spéculer. J'attire
6 l'attention de la Chambre sur le document E3/83, c'est un PV
7 d'audition du témoin - page en anglais: 00398164; en khmer:
8 <00398157> -, et je vais citer:
9 [09.48.41]
10 "Toutefois, c'est seulement depuis le moment où j'ai eu accès au
11 dossier que j'ai <eu> connaissance des annotations de Son Sen et
12 de celles de ses supérieurs."
13 Fin de citation.
14 Donc, de façon très explicite, le témoin reconnaît qu'il n'en
15 n'avait aucune idée jusqu'au moment où il a pris connaissance des
16 pièces du dossier. C'est seulement à ce moment-là qu'il a su qui
17 apposait des annotations et qui envoyait quelles annotations à
18 qui.
19 M. LYSAK:
20 Tout d'abord, la Défense ici est en train de plaider.
21 Deuxièmement, elle déforme <complètement le témoignage>. Le
22 témoin n'a <> vu les annotations <que> plus tard, parce que ces
23 annotations ont été apposées plus tard, mais il connaissait
24 l'écriture de Son Sen, car il a travaillé pour lui pendant un
25 certain nombre d'années. Ils échangeaient des documents.

22

1 [09.49.35]

2 Donc, la question est de savoir si le témoin connaît l'écriture,
3 la question n'est pas de savoir à quel moment il a vu ce
4 document-ci.

5 S'il connaît l'écriture, il est en mesure de répondre, et en tout
6 cas j'ai le droit de lui poser la question, de lui demander s'il
7 connaît l'écriture de Son Sen, de lui demander s'il sait qui a
8 apposé ces annotations.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 L'objection est rejetée. La Chambre souhaite entendre la réponse
11 du témoin.

12 Témoin, veuillez répondre.

13 M. LYSAK:

14 Q. Reconnaissez-vous l'écriture qui apparaît en première page des
15 aveux de Nheum Sim?

16 M. KAING GUEK EAV:

17 R. <Durant de nombreuses années> j'ai vu cette écriture <>, mais
18 je ne sais plus quand je l'ai vue pour la première fois. Ce que
19 je peux vous dire, c'est que je connais cette écriture, elle
20 appartient au Frère Son Sen.

21 [09.51.27]

22 Q. Je ne parle pas de ce document précis mais, de façon générale,
23 receviez-vous de Son Sen, pendant le régime, des documents qui
24 vous auraient permis d'y voir sa signature et son écriture?

25 R. Il y a ici deux aspects. D'une part, il m'a adressé par écrit

1 des instructions. J'ai donc vu de mes propres yeux son écriture,
2 et je prends un exemple. Il s'agit d'une lettre que je lui ai
3 adressée, ensuite il m'a répondu, le 5 octobre 1977. Ça, c'était
4 sa propre écriture.
5 Ensuite, j'ai ordonné à quelqu'un de taper cela à la machine, et
6 ce pour informer <les> interrogateurs de ne pas frapper <les>
7 prisonniers <trop violemment> pendant l'interrogatoire. <Mais ce
8 document ne m'a pas été montré au cours> de l'instruction <>.
9 Comme je l'ai déjà déclaré, l'annotation ou l'écriture du Frère
10 Son Sen - telle qu'il me l'adressait... eh bien, j'ai vu ce type
11 <d'écriture> pendant des années <mais je ne me souviens pas quand
12 je l'ai vue pour la première fois>.
13 [09.53.12]
14 <D'autre part, j'envoyais des documents d'aveux à la Zone
15 centrale, sur lesquels j'ai vu, plus tard, la signature de Bong
16 Son Sen. J'ai vu cela quand Nic Dunlop et Nate Thayer sont venus
17 me montrer> les aveux de Kung Kien, <et j'ai dit que c'était là
18 la signature de Bong Son Sen, que c'était mon écriture et que le
19 nom> "Kung Kien" avait été <écrit> par le Frère Nuon <>.
20 C'est donc <probablement en> avril 1999, <quand j'ai parlé
21 longuement de cela. Je ne parlais pas seulement de ce document-là
22 mais aussi de documents que j'ai> vus plus tard. Mais, je précise
23 une chose, ces documents-ci, je les ai vus avant que
24 l'instruction ne soit menée dans le cadre de mon propre dossier.
25 Comme je l'ai dit précédemment, je confirme que je reconnais

24

1 cette écriture. Je l'ai vue il y a bien longtemps <mais je ne me
2 souviens pas quand je l'ai vue pour la première fois ni dans quel
3 contexte>.

4 Q. Quand vous étiez président de S-21 pendant ce régime, quand
5 vous envoyiez à Son Sen des aveux ou d'autres documents, à quelle
6 fréquence vous renvoyait-il des documents portant des
7 commentaires ou des instructions manuscrites apposées sur les
8 documents d'aveux?

9 [09.55.12]

10 R. <Non.> Quand j'envoyais au Frère Son Sen les aveux d'ennemis,
11 il <ne me les renvoyait jamais>. En général, il me <faisait part
12 de ses commentaires> par téléphone.

13 Je prends l'exemple des aveux de Koy Thuon. Là, il m'a appelé et
14 il m'a dit que seuls les troisièmes aveux de Koy Thuon étaient
15 véridiques. <Ses quatrièmes aveux mettaient en cause des
16 personnes partout.>

17 Je n'ai reçu de Son Sen qu'une <seule> réponse par écrit, cela
18 s'est produit une seule fois, <quand> je lui ai dit que les
19 interrogateurs utilisaient généralement la torture physique <sur
20 les prisonniers>. À ce moment-là, il a répondu par écrit, il m'a
21 donné instruction de dire aux interrogateurs qu'il ne fallait pas
22 <infliger de> torture physique trop violente <sur les prisonniers
23 et que ceux-ci ne devaient pas trop recourir à la torture
24 physique. Il m'a répondu le 5 octobre 1977. Avant cela, il
25 m'avait envoyé des lettres, mais je ne me souviens pas du contenu

25

1 de ses lettres. Cela étant dit, pour ce qui est des documents du
2 Santebal que je lui envoyais, j'ai revu ces documents plus tard,
3 en 1999.>

4 Q. Quand vous étiez le subalterne de Son Sen, à quelle fréquence
5 le rencontriez-vous, à quelle fréquence receviez-vous de lui des
6 documents?

7 [09.56.42]

8 R. Son Sen et moi, nous nous parlions presque chaque soir par
9 téléphone. Notre conversation durait au moins une heure chaque
10 jour. Comme je vous l'ai dit, la conversation téléphonique était
11 <pour nous> un très bon moyen de discuter, car elle <nous>
12 permettait de préserver le secret.

13 Il m'interrogeait <et me conseillait> sur beaucoup de choses
14 pendant ces entretiens téléphoniques. Et, à chaque fois, nous
15 parlions de différents points d'actualité. Ensuite, je relayais à
16 mes subordonnés ses instructions. <Et nous nous rencontrions une
17 fois tous les trois ou quatre jours.>

18 L'endroit où <je rencontrais> Son Sen, je l'ai indiqué, dans la
19 carte présentée aux juges d'instruction, <avec la lettre> B, près
20 de Borei Keila, <au nord de Borei Keila>.

21 En général, quand Son Sen <demandait à me voir>, c'est là-bas que
22 j'allais le rencontrer. À chaque fois que je le rencontrais,
23 c'était pour une demi-heure à peine, environ.

24 <Les> documents d'aveux <de prisonniers> portant des annotations
25 de <Frère> Son Sen, c'est seulement en 1999 que je les ai vus.

26

1 [09.58.39]

2 Q. Plus tard, nous y reviendrons, et je vais vous montrer des
3 documents incluant des questions que Son Sen vous a adressées.
4 Pour l'instant, ce qui m'intéresse, ce sont les annotations que
5 l'on peut voir dans ces deux documents d'aveux.

6 D'abord, les aveux de Nheum Sim.

7 Pouvez-vous lire l'annotation du 11 novembre 77, telle qu'elle
8 apparaît en page de garde?

9 R. Merci.

10 Je lis cette annotation apposée par le Frère Son Sen:

11 "Zone centrale, une copie au Frère Nuon, 11/11/77".

12 Voilà donc l'annotation de Son Sen.

13 Cela confirme que le document a déjà été envoyé au Frère Nuon.

14 Q. Je vous renvoie à l'autre document, E3/1894, et à sa page de
15 garde. Ce sont les aveux de Sien <Pauy>. Reconnaissez-vous
16 l'écriture dans l'une quelconque des annotations apparaissant à
17 cette page?

18 Prenons d'abord l'annotation que l'on trouve en haut de
19 l'encadré. À qui appartient cette écriture?

20 [10.00.51]

21 R. Le document <qui m'est présenté> a un encadré en rouge <mais
22 le> document <que vous m'avez remis ne comporte pas d'encadré en
23 rouge>.

24 Et je vais donner lecture:

25 "<> Deux copies <envoyées> au Frère Nuon, 9/11/77".

1 Il y a un autre encadré au bas où il est dit: "Nord-Ouest".

2 L'annotation a été portée par Son Sen.

3 Q. Pour éclaircir le point, l'annotation qui figure à gauche de

4 l'encadré, est-ce également l'écriture de Son Sen ou de quelqu'un

5 d'autre?

6 R. Je reconnais très bien cette écriture. L'annotation en marge à

7 gauche a été faite par Son Sen.

8 Q. Je vais vous poser des questions sur une référence qui

9 apparaît dans l'un des carnets de S-21, c'est < dans > le classeur

10 jaune que nous vous avons remis hier, c'est le carnet intitulé

11 "Liste < de > statistiques".

12 Document < E3/8368 > - ERN en khmer: 00007470 à 71; en français:

13 00278759 à 60; ERN en anglais: 00225395.

14 Je vais vous donner lecture, Monsieur le témoin, je vous redonne

15 la page en khmer: 00007470 à 71.

16 C'est la section 4, intitulée "Vues et positions sur les aveux de

17 l'ennemi", paragraphe 2.

18 Cette section décrit le processus d'élaboration des aveux, et le

19 carnet dit ce qui suit.

20 Je cite:

21 [10.04.07]

22 "En résumé, dans tout ce que nous faisons, nous ne voulons pas

23 < être surpris > et, lorsque l'échelon supérieur lit nos rapports,

24 il ne sera pas non plus surpris."

25 Fin de citation.

28

1 Je vais poursuivre - à la page en khmer: 00007480; en anglais:
2 00225401; et, en français: 00278764 à 65.
3 La note dit à ces pages, je cite:
4 "Sur les documents sur lesquels l'ennemi doit écrire, les noms
5 doivent être clairement marqués, ainsi que le jour, le mois,
6 l'année.
7 En ce qui concerne les plans, de qui les <reçoivent-ils>
8 Une fois les aveux achevés, exigez une réponse sommaire."
9 Fin de citation.
10 Les notes de cet interrogateur <parlent de> résumés, et il
11 utilise l'expression "lorsque l'échelon supérieur lit nos
12 rapports".
13 Est-ce qu'on disait aux interrogateurs de faire... d'être
14 méticuleux dans l'élaboration des <documents d'aveux> parce que
15 ceux-ci "seraient" lus par l'échelon supérieur?
16 Je vois que vous avez des problèmes à retrouver les pages.
17 Pendant la pause, nous allons prendre le classeur et surligner
18 les pages qui nous intéressent.
19 [10.06.08]
20 La question est la suivante: dans ce carnet, <il est indiqué que
21 les> interrogateurs <doivent> faire attention, "pour" que
22 l'échelon supérieur ne soit pas surpris lorsqu'il lit les
23 rapports. Est-ce que <vos> interrogateurs étaient informés qu'ils
24 devaient <> être méticuleux dans la rédaction des rapports <et
25 documents d'aveux>, car ceux-ci devaient être <envoyés à>

29

1 l'échelon supérieur?

2 R. <J'organisais les séances de formation et je donnais pour
3 instructions générales que> nous devons <> être responsables
4 devant le Parti, <pour ce qui concerne> nos rapports.
5 Nous devons adopter une position claire par rapport à nos amis
6 et nos ennemis <et par rapport au degré de gravité de leur
7 faute>. <C'était là mes instructions, donc> tout le monde était
8 au courant que les aveux des prisonniers devaient être transmis à
9 l'échelon supérieur. C'était la principale tâche accomplie par
10 S-21. C'était pour répondre à votre premier point.

11 [10.07.41]

12 <> Les aveux <étaient> envoyés à l'échelon supérieur, les
13 <interrogateurs> responsables de compiler les aveux <en étaient
14 tenus pour> responsables. <Ils devaient avoir cela en tête.>

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Le moment est opportun pour nous de prendre la pause, et ce
17 jusqu'à 10h30.

18 Huissier d'audience, veuillez prendre soin du témoin dans la
19 salle d'attente... et le ramener dans le prétoire pour 10h30.

20 Suspension de l'audience.

21 (Suspension de l'audience: 10h08)

22 (Reprise de l'audience: 10h28)

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

25 La parole est rendue à l'Accusation, qui pourra continuer à

30

1 interroger le témoin.

2 M. LYSAK:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, je vais vous interroger à présent sur
5 les quatre méthodes de torture dont vous avez parlé et qui
6 étaient utilisées à S-21.

7 Selon vous, la forme la plus fréquente de torture consistait à
8 frapper le prisonnier. Quels instruments ou quelles armes étaient
9 utilisés pour frapper les prisonniers <quand ils étaient
10 torturés> à S-21?

11 M. KAING GUEK EAV:

12 R. Monsieur le co-procureur, je n'ai donné aucune <tige de rotin>
13 aux interrogateurs, je n'ai <pas non plus> acheté <de tiges de
14 rotin> pour eux, <dans le cadre de la torture infligée aux
15 prisonniers>. Tout dépendait de chaque interrogateur. C'était à
16 eux de trouver des bâtons.

17 À l'époque de Nat, il préférait recourir aux décharges
18 électriques. Il utilisait un téléphone <à manivelle> pour
19 <électrocuter les prisonniers>.

20 [10.31.01]

21 Par la suite, Pon a utilisé l'électricité <venue d'une prise de
22 courant murale avec une puissance de 220W> pour infliger des
23 décharges aux prisonniers. <Et, comme il l'a été prouvé à S-21,
24 certains instruments n'ont> été utilisés que pour effrayer les
25 prisonniers. C'est ce qu'a dit un interrogateur qui a déposé ici

1 <devant la Chambre>.
2 Moi, je <me suis dit que je n'avais pas vu ces instruments.>
3 Peut-être que <> ces instruments <ont été introduits plus tard.>
4 Mais, au centre, certains <interrogateurs> utilisaient <des>
5 matraques <pour frapper à mort des prisonniers>, <> ces
6 interrogateurs <ont donc ensuite été arrêtés>.
7 <En conclusion, les instruments qui étaient utilisés pour
8 torturer les prisonniers variaient. Je les autorisais à recourir
9 à la torture jusqu'à un certain point mais il semble qu'ils
10 allaient au-delà. Mais s'ils frappaient à mort un prisonnier, ils
11 s'exposaient à coup sûr à des problèmes.>
12 <>
13 Personne n'est allé à l'extérieur de S-21 pour acheter des
14 <instruments ou des> bâtons en rotin. Les interrogateurs ont
15 trouvé ces bâtons eux-mêmes.
16 <Pour ce qui est des sacs> en plastique, <je ne les ai jamais vus
17 être> utilisés à S-21, <même si> cette méthode était autorisée.
18 Q. Merci.
19 Pour préciser, vous dites que les interrogateurs <trouvaient>
20 eux-mêmes des bâtons de rotin, vous dites aussi que <certaines>
21 instruments étaient utilisés seulement pour effrayer les
22 prisonniers.
23 Quels étaient ces instruments en question qui servaient seulement
24 à effrayer les prisonniers?
25 [10.33.49]

1 R. Je les ai vus plus tard, quand on m'a demandé d'aller montrer
2 les lieux. Là, j'ai vu ces instruments.
3 Je me souviens <d'une grosse hache à double lame> parmi <de
4 nombreux autres instruments qui se trouvaient à cet endroit.
5 Quand cette personne a été citée à comparaître par ce tribunal,
6 elle a dit que> cet instrument n'était pas utilisé pour torturer
7 à l'époque, on l'exhibait uniquement pour intimider les
8 prisonniers <>.
9 <Et je ne l'ai pas vu être utilisée. Mais il y a eu un cas où
10 j'ai ordonné à quelqu'un de dessiner les portraits de Ho Chi Minh
11 et de Johnson et j'ai obligé les prisonniers à vénérer ces
12 images.> On pourrait dire que c'est aussi une forme de torture
13 <>. <Ho Chi Minh était le symbole des "Yuon" qui cherchaient à
14 avaler notre territoire, et c'était la théorie du Parti
15 communiste du Kampuchéa. Et Johnson était le symbole des
16 impérialistes américains.>
17 <> C'est <pourquoi David Chandler a écrit> que ce symbole ne
18 correspondait pas <au symbole de> l'identité khmère, <le Parti
19 communiste du Kampuchéa. En fait, c'est Nixon qui était au
20 pouvoir quand il y a eu le coup d'État. J'ai expliqué à David
21 Chandler que j'avais demandé à quelqu'un de dessiner les
22 portraits de ces hommes parce que je n'avais pas réussi à trouver
23 une photo de Nixon, ces dessins appartenaient donc à S-21.
24 C'était tout simplement une autre forme de torture.>
25 Q. Pour que tout soit bien clair, quand vous êtes allé à Tuol

33

1 Sleng pour la reconstitution, <> quel <est> l'instrument <qui, en
2 fait, n'était pas> utilisé pour torturer, mais simplement pour
3 effrayer les prisonniers? <Pouvez-vous le décrire>?

4 [10.36.41]

5 R. Je m'en souviens bien.

6 C'était <une hache à double lame et elle y> était exhibée. Il y
7 avait aussi d'autres <"faux"> instruments, par exemple un
8 récipient d'eau qu'on pouvait utiliser pour <soi-disant> y
9 plonger la tête du prisonnier. <Ces instruments-là ont été
10 rajoutés après le 7 janvier.>

11 Il y avait aussi d'autres instruments censés <avoir été> utilisés
12 pour suspendre les prisonniers par les pieds, la tête en bas.
13 <Ça, c'est une invention de Vann Nath>.

14 Q. Merci.

15 J'aimerais vous interroger sur une déclaration que l'on trouve
16 dans le livre de David Chandler, "Voices from S-21".

17 Il a interrogé un ancien interrogateur, Ma Meang Keng, alias Rin.

18 C'est le document E3/1684 - en khmer: 00191985; en français:
19 00357403; et en anglais: 00192...

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Veuillez répéter les numéros. Les interprètes n'arrivent pas à
22 vous suivre.

23 [10.38.27]

24 M. LYSAK:

25 Pas de problème.

34

1 E3/1684, "Voices from S-21", de David Chandler.

2 En khmer: 00191985; en français: 00357403; en anglais: 00192822.

3 C'est une citation de l'interview <par David Chandler> d'un
4 ancien interrogateur <de S-21>.

5 Je cite:

6 "Noeun, Sreng et moi-même étions en train de faire une pause à
7 l'étage supérieur du réfectoire à S-21.

8 Noeun a dit <'dans le> groupe numéro 1 des interrogatoires, tout
9 ce qu'on entend, partout, c'est le bruit des coups et des gens
10 demandant aux prisonniers s'ils sont 'C' - autrement dit, CIA -
11 ou non'.

12 Que peut-on répondre à une telle question si on ne sait même pas
13 ce que veut dire la lettre 'C'?"

14 Fin de citation.

15 Dans le carnet des interrogatoires, j'ai marqué une page que
16 j'aimerais faire remettre au témoin.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Allez-y.

19 [10.40.15]

20 M. LYSAK:

21 Q. Par rapport à cet extrait du livre de Chandler, je vous
22 renvoie au carnet <de S-21> de Pon <Tuy>.

23 Document E3/834.

24 En khmer: 00077493 - j'ai marqué cette page à votre intention,

25 Monsieur le témoin; en anglais: 00184508.

1 Il y a des notes des interrogateurs datées du 11 août 78, et à
2 cette page, on lit ce qui suit:
3 "La rééducation politique a oublié <certaines choses>, comme le
4 problème des coups que l'on peut entendre à l'extérieur."
5 Et voici ma question, à un moment donné, d'après vos souvenirs, à
6 S-21, est-ce qu'on aurait pu entendre de l'extérieur les
7 <passages à tabac> et <> que cela a posé problème?
8 Quels sont vos souvenirs à ce sujet?
9 [10.42.01]
10 R. Merci.
11 Concernant les coups qu'on aurait pu entendre de l'extérieur,
12 c'est une exagération, ce n'est pas vrai.
13 Les bruits ou les cris <résultant des coups donnés aux
14 prisonniers> n'étaient pas audibles depuis l'extérieur.
15 <D'ailleurs, aucun prisonnier n'osait crier.>
16 Devant le tribunal, j'ai mis en cause ce qu'a affirmé Chum Mey.
17 Il a prétendu avoir <pu entendre des cris à plusieurs mètres de
18 là. Je lui ai dit, "Bong Chum Mey, vous dites avoir> été
19 interrogé 12 jours et 12 nuits, <mais vous n'avez pas osé
20 raconter comment vous aviez insulté le personnel du Santebal.
21 Non... Vous avez dit que vous étiez resté silencieux pendant ce
22 temps. Alors, si vous-même n'avez pas crié, qui l'aurait fait?"
23 Je l'ai attaqué sur ce point.>
24 Et donc je tiens à préciser <que, concernant les faits rapportés
25 dans ce document par David Chandler selon lesquels le bruit ou

36

1 les cris des prisonniers pouvaient s'entendre jusqu'à une
2 distance de sept ou huit mètres, cela est faux. C'est tout
3 simplement> une exagération.

4 Q. Est-ce que les cris étaient audibles depuis l'intérieur de la
5 prison?

6 R. <Pendant plusieurs mois,> j'ai passé <du temps> assis à
7 l'atelier de sculpture. Or, je n'ai jamais entendu de cris. <Je
8 me suis même rendu là-bas la nuit pour les voir dessiner et
9 sculpter, et je n'ai rien entendu non plus.>

10 Q. <Savez-vous> pourquoi, dans le carnet de Pon <Tuy>,
11 correspondant au <11> août 78, pourquoi il y est question <du
12 problème> des bruits des coups qui auraient pu être audibles
13 depuis l'extérieur?

14 Vous souvenez-vous de quoi que ce soit à ce propos?

15 R. Pourriez-vous s'il vous plaît me donner la cote ERN du
16 document?

17 [10.44.40]

18 Q. C'est la même page, marquée d'un Post-it - en khmer: 00077493.
19 Dans le carnet, pourquoi mentionne-t-on le problème des coups qui
20 pourraient être audibles depuis l'extérieur?

21 (Le témoin examine le document)

22 [10.45.00]

23 R. Excusez-moi, j'aimerais vous poser une question. Est-ce que
24 c'est <00077493>? C'est cette page-là?

25 Q. Je pense que oui. Mettez plutôt cela de côté. Désormais, nous

37

1 allons surligner aussi la référence à votre intention. Donc,
2 mettons de côté ce carnet pour l'instant, Monsieur le témoin.
3 Et je passe au document suivant, document E3/7426. J'aimerais le
4 remettre au témoin.

5 On trouve ici une annotation apposée sur les aveux d'une
6 <prisonnière>, Danh Siyan, en date du mois de janvier 76.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Vous y êtes autorisé.

9 [10.47.27]

10 M. LYSAK:

11 Q. À la première page de ce document, E3/7426 - en khmer:

12 00172772 -, il y a une note manuscrite.

13 Est-ce que c'est votre écriture, Monsieur Kaing Guek Eav?

14 M. KAING GUEK EAV:

15 R. Merci.

16 C'est mon écriture.

17 Q. Aux fins de la transcription, pourriez-vous donner lecture de
18 la note que vous avez inscrite en première page?

19 R. Je vais lire:

20 "Poser des questions <claires et> précises et <faire un usage
21 modéré de> la torture, l'objectif <est> de mettre à jour le
22 réseau."

23 Ensuite, ligne suivante:

24 [10.48.52]

25 "Il faut la frapper jusqu'à ce qu'elle arrête de dire qu'elle est

38

1 allée au Vietnam pour se faire soigner de l'aménorrhée <> par son
2 grand-père." <C'est mon annotation.>

3 D'après mes souvenirs, ce document m'a été présenté pendant
4 l'instruction, et je maintiens ce que j'ai dit à l'époque. <Si
5 j'ajoute quoi que ce soit maintenant, cela prêterait à confusion.>
6 Mon sentiment et <ma mémoire> à l'époque étaient différents de
7 maintenant.

8 Mme LA JUGE FENZ:

9 J'ai sous les yeux la traduction anglaise, on pourrait donc
10 peut-être clarifier.

11 Si j'ai bien compris, en anglais, <le témoin> disait <que> "la
12 torture moyenne était utilisée", mais, d'après <la traduction en
13 anglais que j'ai sous les yeux, il semble qu'il ait> dit <que
14 "des actes de torture plus graves doivent être infligés">.

15 Peut-on préciser? Pourriez-vous nous donner la bonne version ou
16 bien est-ce que les interprètes peuvent nous donner la bonne
17 version, "average torture" ou bien "more serious torture"?

18 M. LYSAK:

19 Oui, on <a besoin que les> khmérophones <regardent cela>, mais,
20 dans votre note, est-ce qu'on dit "<Utiliser la> torture moyenne"
21 ou "<Recourir à une> torture plus <importante>"?

22 [10.50.39]

23 M. KAING GUEK EAV:

24 R. Merci.

25 Je vais répéter.

39

1 <C'est> "modéré". Je pense qu'en anglais le terme c'est

2 "<moderate>".

3 Q. Nous allons vérifier auprès des traducteurs, Madame la Juge
4 Fenz.

5 <La torture,> en l'occurrence les coups, étaient-ils portés aux
6 détenus de sexe féminin comme masculin <à S-21>?

7 R. Voici ce que je peux vous dire d'après ce que je sais <et en
8 ma qualité de> chef de <la> prison, <oui, elle était utilisée>
9 tant <sur> les hommes que <sur> les femmes.

10 Il y a un cas qui me chagrine jusqu'à ce jour. Un jeune homme a
11 torturé <une femme qui avait été mon> professeur. J'ai fait
12 rapport au supérieur pour retirer cette personne de l'unité des
13 interrogateurs.

14 Ici, l'Accusation m'a demandé pourquoi je ne l'avais pas tué, et
15 j'ai répondu <que celui qui avait le pouvoir d'écraser quelqu'un
16 était Son Sen et> qu'à l'époque, j'étais habilité <seulement> à
17 faire rapport et à le retirer, mais pas à le tuer.

18 Donc, tant les hommes que les femmes étaient visés. <C'est
19 pourquoi, plus tard, j'ai utilisé les femmes de cadres> - par
20 exemple <les> épouses des> Camarade <Huy,> Pon, <Trov (phon.) et
21 Hor - comme interrogatrices>.

22 Voilà.

23 [10.52.53]

24 Q. J'aimerais présenter au témoin le document E3/2475.

25 C'est un rapport sur l'interrogatoire d'un cadre du secteur 22,

1 Men <San>, alias Sie.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Allez-y.

4 M. LYSAK:

5 Q. Monsieur le témoin, j'ai marqué le passage qui m'intéresse à
6 l'aide d'un post-it.

7 Je le répète, E3/2475 - en khmer: 00305504; en anglais: 00836681
8 à 82; et, en français: 00938432.

9 J'aimerais aussi faire afficher ce passage à l'écran.

10 (Présentation d'un document à l'écran)

11 Il s'agit d'un rapport établi par les interrogateurs, un rapport
12 dont nous avons déjà parlé.

13 Et voici l'extrait qui m'intéresse, je cite:

14 [10.54.24]

15 "Au début, il a complètement refusé de parler de sa trahison.

16 Quand notre camarade l'a torturé de façon très appuyée, il a dit
17 avoir été instruit par Ben en mars 70. En octobre 70, on l'a fait

18 entrer à la CIA. Quand on l'a ramené se faire interroger, il a

19 tout nié en déclarant que, ses propos antérieurs, il les avait

20 tenus après avoir été torturé très violemment <par le camarade

21 interrogateur>. À présent, il refuse de dire quoi que ce soit, il

22 est très affaibli."

23 Et la dernière phrase est la suivante:

24 "Une torture très appuyée a provoqué des blessures dans son dos."

25 C'est daté du mois d'août 77, le 18.

41

1 Qui a établi ce rapport faisant état d'une torture très violente
2 ayant <causé> des plaies au dos, dans le dos du prisonnier?

3 [10.55.48]

4 M. KAING GUEK EAV:

5 R. <Les> personnes qui <ont> établi ce rapport, c'était deux
6 personnes, camarade Uon et camarade Heang, les deux
7 interrogateurs.

8 Le Camarade <Oeun>, lui, était <le> chef d'équipe.

9 Q. Merci.

10 Je vais vous interroger sur une autre méthode de torture que vous
11 avez décrite quand vous avez été entendu. Il s'agit de
12 l'utilisation de sacs de plastique pour étouffer les prisonniers.

13 Qui vous a donné instruction d'utiliser cette méthode de torture?

14 R. J'en ai déjà parlé un peu <plus tôt>. C'était une pratique
15 inspirée des "Yuon", <une pratique suivie par les cadres
16 vietnamiens>. Cette méthode était utilisée dès le moment où
17 j'étais au secteur 25. <> Les Vietnamiens ne recouraient pas aux
18 coups durant les interrogatoires parce que cela pouvait <laisser>
19 des ecchymoses <sur le corps>. <Ils utilisaient des sacs en
20 plastique pour asphyxier les individus jusqu'à ce qu'ils perdent
21 connaissance et alors ils retiraient le sac et leur jetaient de
22 l'eau pour les réveiller. J'ai donc entendu parler de cette
23 méthode dès que j'étais dans le secteur 25, soit autour> du mois
24 d'août ou septembre 1970 <jusqu'à décembre, jusqu'à mai 1971.>
25 <Plus tard,> j'ai été transféré vers la zone Sud-Ouest.

1 [10.57.48]

2 <En 1976, j'ai été nommé chef de M-13. Et,> un jour, j'ai
3 rencontré Vorn Vet. Il m'a dit qu'il était très occupé, <qu'il
4 n'avait pas le temps de me donner des instructions, mais il m'a
5 dit d'utiliser ces techniques>. Il m'a dit que les "Yuon"
6 utilisaient <également> cette technique. <Ils vérifiaient leur
7 pouls, si l'individu avait peur, c'est qu'il était coupable.> Il
8 m'a dit que les "Yuon" utilisaient un sac en plastique pour
9 étouffer les gens.

10 Ça doit être en 72 ou 73 qu'<il> m'a parlé de cette technique.
11 Même si un tel principe existait, je <ne l'ai jamais mis> en
12 œuvre.

13 Q. Pour être sûr d'avoir bien compris, je vais vous donner
14 lecture d'un extrait de ce que vous avez déclaré le 19 mars 2012,
15 <E1/50.1> - 19 mars 2012, donc -, 15h40 de l'après-midi.

16 Je cite:

17 "Vorn Vet lui-même m'a donné instruction quant à la façon de
18 torturer ces gens. Sa méthode favorite consistait à utiliser un
19 sac en plastique pour recouvrir la tête de ces gens. Il a dit
20 qu'il fallait regarder le cou... ou, plutôt, prendre <leur> pouls à
21 hauteur du cou. Si le pouls était rapide, les gens étaient
22 considérés comme des espions."

23 Fin de citation.

24 Quand Vorn Vet <vous> a donné ces instructions ou ces conseils,
25 quelles étaient <alors> ses fonctions?

1 [11.00.07]

2 R. Merci pour la question.

3 J'ai été nommé chef de M-13 le 20 juillet 1971. Vorn Vet était le
4 porte-parole désigné par le Comité central <pour venir
5 m'informer> de ma promotion. Il était responsable de toutes les
6 affaires concernant <la Zone spéciale, y compris les parties nord
7 et sud de la Zone spéciale, ainsi que> Phnom Penh. <La partie
8 nord de la Zone spéciale couvre quatre districts: Ponhea Lueu,
9 Angk Snuol, Dangkao et un autre district dont je ne me souviens
10 pas. Quant à la partie sud de la Zone spéciale, elle couvre: Leuk
11 Daek, Kien Svay, S'ang et Kaoh Thum.>

12 Le Frère Vorn était <le> secrétaire de cette Zone spéciale à
13 l'époque. Cette Zone spéciale a été mise en place après le
14 quatrième congrès du Parti. <Et il m'a nommé chef de M-13, et>
15 cette appellation, "M-13", a <aussi> été choisie par lui. <Il
16 était donc mon supérieur.>

17 En 1973, il a été chargé de s'occuper de l'armée dans <la partie>
18 sud, y compris à <S'ang, Kaoh Thum, Leuk Daek, Kien Svay>. <Et>
19 les Frères Pol et Son Sen, <et d'autres,> sont <> venus <prendre
20 en charge la partie nord; mais tous ces changements de fonctions
21 demeuraient secrets. Seul le> Frère Khieu, <c'est-à-dire Son Sen,
22 était ostensiblement responsable. Pour conclure, c'est Vorn Vet
23 qui m'avait désigné pour devenir chef à partir du 21 juillet
24 1971.> C'est lui qui <me donnait> des consignes.

25 [11.02.32]

44

1 Q. Lorsque vous étiez à M-13, aviez-vous des sacs plastiques que
2 vous pouviez utiliser ou ce n'est que plus tard, à S-21, que vous
3 aviez eu des sacs en plastique <pour pouvoir> mettre en œuvre
4 cette méthode de torture <conformément à> l'instruction de Vorn
5 Vet?

6 R. À M-13, je n'avais pas de sacs en plastique.
7 J'utilisais des branches d'arbre pour battre les prisonniers. Je
8 <n'ai jamais osé utiliser> d'écharpe ou de krama pour les mettre
9 sur la bouche <et> le nez des prisonniers <puis> verser de l'eau.

10 M. LYSAK:

11 Monsieur le Président, j'aimerais soumettre au témoin le document
12 E3/3847, qui contient des annotations et des commentaires
13 concernant l'interrogatoire d'un groupe de prisonniers.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Vous y êtes autorisé.

16 [11.04.05]

17 M. LYSAK:

18 Q. Pour le procès-verbal, les pages spécifiques de ce document,
19 c'est l'ERN, en khmer: <00173829> à 30; en anglais: 00223916; en
20 français: 00271475.

21 Document E3/3847.

22 Monsieur le témoin, j'ai marqué ces pages d'un autocollant pour
23 que vous puissiez les retrouver facilement.

24 Ces pages portent des commentaires manuscrits relatifs à
25 l'interrogatoire d'un groupe de prisonniers. Peut-on projeter le

1 document à l'écran?

2 Au paragraphe 2.4 de cette page, il y a des notes concernant le
3 prisonnier Pov Lim, alias Sith.

4 Le texte:

5 "Types de torture. Coups portés avec des câbles électriques et
6 étouffement avec un sac en plastique."

7 Un peu plus loin, il y a des notes relatives à un autre
8 prisonnier, Pol Pisit, paragraphe 3.3, où il est dit, je cite:

9 [11.05.41]

10 "Torture: coups portés à l'aide de câbles électriques et
11 étouffement avec un sac en plastique. Après la torture, il a
12 accepté de parler de la réunion de planification qui devait <se
13 tenir> avec Sa Phoeun."

14 Monsieur le <témoin>, reconnaissez-vous l'écriture <de la
15 personne qui a écrit> ces notes?

16 R. Je ne me souviens pas de cette écriture, je ne reconnais pas...
17 mais j'aimerais donner mon impression ou mes observations.

18 À la page 00173829, <en khmer>, j'aimerais faire une observation
19 sur l'écriture: <"questions initiales">.

20 Le terme "dambong", à l'époque, <> n'était jamais utilisé <par
21 les Khmers rouges>. <Cela veut dire "initial". Le> terme "dam" <>
22 n'était jamais utilisé. Déjà, je ne reconnais pas cette écriture,
23 et <le mot> "initial", en khmer, "dambong", n'était jamais
24 utilisé <par les Khmers rouges>.

25 <>

46

1 Q. On parle de coups portés à l'aide de câbles électriques. Quel
2 type de câbles était utilisé?

3 Parle-t-on ici du fait de battre physiquement les prisonniers à
4 l'aide de câbles électriques ou bien parle-t-on d'électrocution?
5 [11.08.37]

6 R. En réalité, <je suppose qu'ils enroulaient ensemble plusieurs
7 câbles électriques et les utilisaient ainsi> pour frapper les
8 prisonniers; <il ne s'agit pas d'électrocution. S'ils envoyaient
9 des décharges électriques aux prisonniers, ils auraient utilisé
10 le mot "décharges".>

11 Q. Est-ce que les interrogateurs avaient des câbles électriques à
12 S-21?

13 R. Il y avait des câbles dans les maisons partout <là-bas>. Ils
14 utilisaient des câbles de ces maisons <et les enroulaient
15 ensemble> pour frapper <avec> les prisonniers.

16 Q. Je vais passer à la prochaine méthode de torture dont vous
17 avez parlé, l'utilisation des décharges électriques. Vous avez
18 dit que cette méthode de torture était privilégiée par votre
19 prédécesseur, Nat, le chef de S-21 <avant vous>.

20 Pourquoi est-ce que Nat privilégiait cette méthode de torture?
21 [11.10.04]

22 R. Je ne peux rien vous dire au sujet <de la> préférence de Nat.
23 Il a donné aux <interrogateurs>, une fois, <un> téléphone <à
24 manivelle américain>. Et, à l'époque, de tels téléphones étaient
25 <peut-être> nombreux. Je ne peux pas vous dire ses préférences.

1 Mme LA JUGE FENZ:

2 Ne devinez pas. Si vous ne savez pas, dites-le.

3 M. KAING GUEK EAV:

4 Merci, Madame la juge.

5 M. LYSAK:

6 Q. Avez-vous vu les téléphones qui étaient utilisés pour infliger
7 des décharges électriques aux prisonniers?

8 R. Oui, je les ai vus.

9 Les téléphones étaient utilisés pour la communication à
10 l'intérieur de S-21.

11 Il y avait un centre <au> lycée Ponhea Yat, les câbles étaient
12 interconnectés, et le téléphone était alimenté manuellement. Ces
13 téléphones étaient également utilisés pour la torture.

14 Q. Savez-vous, <lorsque> ces téléphones étaient utilisés aux fins
15 de torture, <> comment est-ce qu'ils étaient raccordés ou
16 connectés au corps des prisonniers?

17 Comment est-ce que les décharges électriques "étaient-elles"
18 infligées à l'aide de ces téléphones?

19 [11.12.23]

20 R. <De ce qu'ils disaient,> le câble était <attaché> à chaque
21 gros orteil.

22 Q. Comment le savez-vous?

23 R. D'autres personnes <en ont parlé>, et peut-être Nat en a parlé
24 <mais je ne m'en souviens pas très bien>. Cette information, je
25 la tiens de tiers.

48

1 M. LYSAK:

2 Monsieur le Président, j'aimerais présenter le document E3/3841
3 au témoin - E3/3841 -, qui est une partie des aveux de Oum Soeun.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Allez-y.

6 [11.13.41]

7 M. LYSAK:

8 Pour le procès-verbal, il y a deux parties, que j'ai soulignées à
9 votre intention.

10 La première partie, c'est une annotation qui apparaît à l'ERN, en
11 khmer: 00172792 - 172792.

12 Est-ce qu'on peut présenter cette page à l'écran... on peut
13 projeter cette page à l'écran?

14 ERN, en anglais: 00234676 et <223142>; en anglais... en français,
15 pardon: 00... en français: 00296037.

16 (Présentation d'un document à l'écran)

17 Q. Monsieur le témoin, voyez-vous l'annotation sur cette page?

18 S'agit-il de votre écriture?

19 M. KAING GUEK EAV:

20 R. À la page 00172792, il y a une annotation:

21 "N'a pas encore avoué", <c'est souligné, et> "Employer la
22 torture".

23 C'est mon écriture, et j'ai donné cette instruction <à>

24 l'interrogateur.

25 Q. Reportez-vous <tout> au bas du document - en khmer:

1 <00172863>.

2 Est-ce qu'on peut projeter cette page?

3 En anglais: 00825417; en français: 00955087.

4 (Présentation d'un document à l'écran)

5 Il s'agit d'une déclaration de ce détenu, je cite:

6 [11.15.57]

7 "J'étais déçu d'être maudit, battu et électrocuté par nos
8 camarades. Plus tard, je voulais me suicider par pendaison, car
9 les camarades m'avaient battu, électrocuté, car j'avais refusé
10 d'avouer mes erreurs, comme l'Angkar me l'avait expliqué au
11 début."

12 Fin de citation.

13 Tout d'abord, pouvez-vous dire, à la lumière de ce document, qui
14 était l'interrogateur de ce prisonnier?

15 [11.17.31]

16 R. D'après cette écriture, l'interrogateur était le Camarade Pon.

17 M. LYSAK:

18 Le prochain document, c'est le document E3/1874, que j'aimerais
19 remettre au témoin.

20 Il s'agit d'un rapport d'interrogatoire d'une infirmière, Ouk
21 Savann.

22 Avec votre permission, Monsieur le Président.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Vous pouvez y aller.

25 [11.18.24]

50

1 M. LYSAK:

2 Pendant que le témoin examine le document, les ERN sont: ERN, en
3 khmer: 00084038; en anglais: 00821432; en français: 00819737.

4 Est-ce qu'on peut également projeter ce document à l'écran?

5 (Présentation d'un document à l'écran)

6 Q. L'extrait sur lequel je vais vous poser des questions dit ce
7 qui suit:

8 "Elle a été torturée <et> électrocutée, plusieurs fois. D'après
9 sa biographie, elle travaillait principalement avec les traîtres.

10 En outre, elle a rejoint les rangs de la révolution par

11 l'intermédiaire <de son> frère, Tem, qui <a,> à présent, <été>
12 arrêté."

13 Fin de citation.

14 Cette prisonnière qui a été électrocutée... concernant cette
15 prisonnière, pouvez-vous nous dire si c'était un interrogateur de
16 sexe masculin ou de sexe féminin qui l'a <torturée>?

17 [11.20.07]

18 M. KAING GUEK EAV:

19 R. C'était Phau, un interrogateur. C'était l'un <des
20 interrogateurs>. Il a donné des coups de pied <dans les côtes>

21 d'un prisonnier <qui venait d'un bataillon relevant de la
22 division> 703, <et le prisonnier est mort. J'ai donc demandé

23 l'autorisation à l'échelon supérieur pour l'écraser.>

24 <Je parle maintenant de la traduction du document.> "Le numéro 3,

25 cette personne a été partiellement torturée. <Des> câbles

51

1 électriques <ont été utilisés et,> d'après sa biographie, elle
2 avait des liens avec les réseaux de traîtres." <Là, je suis
3 d'accord avec la traduction. "Cette personne a rejoint les rangs
4 de la révolution par l'intermédiaire de son frère,> Tem.
5 <Maintenant, Tem> a <> été arrêté. <Cette personne> a un autre
6 frère, Saroeun, qui était basé au bureau P-98 <et il> a déjà été
7 arrêté."
8 Les deux personnes ici avaient déjà été arrêtées. <C'est>
9 différent de la traduction que j'ai entendue <auparavant. Je
10 tiens à préciser que je connaissais tant le camarade Tem que le
11 camarade Saroeun.>
12 Tem était le chef <du comité> des télécommunications de
13 l'état-major. Saroeun <était un adjoint> à P-98. <>
14 [11.22.11]
15 M. LYSAK:
16 J'aimerais présenter au témoin deux autres documents.
17 Le premier, c'est le document E3/3844 - E3/3844 -, et le
18 deuxième, E3/7437.
19 Avez votre permission, Monsieur le Président, j'aimerais que ces
20 documents soient remis au témoin.
21 M. LE PRÉSIDENT:
22 Allez-y.
23 M. LYSAK:
24 Q. Monsieur le témoin, pendant que vous examinez ce document, je
25 vais donner les références pour le procès-verbal.

1 Le premier document comporte les confessions... les aveux de Pol
2 Lak Pheng - ERN, en khmer: 00173598, document E3/3844; en
3 anglais: 00820962; et, en français: 00869389.
4 Il s'agit ici d'un rapport sommaire de l'un des interrogateurs.
5 Je vais commencer par ce premier rapport, Monsieur le témoin,
6 document E3/3844.
7 Cette déclaration du rapport sommaire de l'interrogateur se lit
8 comme suit, je cite:
9 [11.24.02]
10 "Je lui ai demandé de <joindre> ses deux mains ensemble et de
11 saluer le mur, le câble électrique et le fouet. Au même moment,
12 j'ai écrit des mots pour qu'il puisse les mémoriser. Il les a
13 mémorisés pendant plus d'une heure. Je lui ai montré une image
14 d'un homme avec une tête de chien, et je lui ai demandé de
15 vénérer l'image tout en mémorisant les mots. Il a accepté de
16 mémoriser ces mots et de vénérer l'image pendant longtemps. Je ne
17 me rappelle pas pendant combien de temps il l'a fait, mais
18 c'était pendant la matinée, le même jour. <Pendant presque> toute
19 cette matinée-là, mes questions se sont focalisées sur son
20 parcours scolaire, et, <en> même <temps>, je le <fouettais>.
21 Alors, il a décidé d'avouer."
22 Fin de citation.
23 Monsieur le témoin, ce rapport indique que l'interrogateur a
24 demandé au détenu de saluer... je ne sais pas s'il s'agissait d'un
25 "sathouk", mais ils ont demandé au détenu de <s'incliner> ou de

1 faire un salut <au mur, au câble électrique et au fouet>. Est-ce
2 que vous savez pourquoi l'on demandait au prisonnier de <> faire
3 <cela>?

4 [11.26.03]

5 M. KAING GUEK EAV:

6 R. <> L'image d'un homme <avec> une tête de chien... <un corps de
7 chien avec une tête d'homme pour les deux personnes>, je ne
8 saurais dire <> quand <> cette pratique <a été utilisée>. Cette
9 image renvoie <peut-être> à <Johnson> et à Ho Chi Minh.

10 On demandait aux prisonniers de vénérer les deux images <et de
11 leur adresser des prières du style: "Oh, mon Dieu, Ho Chi Minh,
12 Oh mon Dieu, Johnson, s'il vous plaît, aidez-moi">.

13 Q. Je comprends votre témoignage sur l'image du chien, mais il
14 est dit ici que le prisonnier <a salué> également les câbles
15 électriques et le fouet.

16 Quelle en était la raison?

17 Est-ce que ces instruments étaient posés de façon à ce qu'ils
18 soient bien visibles par le prisonnier lorsqu'il arrivait pour
19 l'interrogatoire?

20 [11.27.30]

21 R. On <a peut-être montré> au prisonnier <ces images> pour qu'il
22 la vénère <après qu'il eut déjà rendu hommage à l'image du chien.
23 C'est juste une hypothèse. Si je me mets à en parler, je risque
24 de faire à nouveau des suppositions. Je ne sais pas bien quelle
25 pratique était utilisée.>

54

1 Q. Les câbles électriques et le fouet dont parle l'interrogateur,
2 étaient-ils mis en évidence pour que le prisonnier puisse les
3 voir quand il arrivait pour l'interrogatoire?

4 R. Tout dépendait des méthodes utilisées par les interrogateurs
5 concernés. Je n'ai pas donné d'instructions précises sur les
6 méthodes à utiliser.

7 Q. Je vais vous donner lecture d'un extrait du deuxième document
8 que je vous ai remis, le document E3/7437 - à l'ERN, en khmer:
9 00173742 à 43; en anglais: 00780892; en français: 00800851.

10 Il s'agit de l'interrogatoire ou des aveux de Suor Heang.

11 Ce document est intitulé "Rapport de clarification".

12 Je cite:

13 "Je lui ai demandé de se prosterner devant l'image des deux chiens.
14 Au départ, il n'a pas suivi mes instructions, mais, après que je
15 l'eus frappé, il a consenti à admettre qu'il était un traître,
16 mais il ne m'a pas <révélé> ses réseaux de traîtres. Je l'ai
17 alors électrocuté à plusieurs reprises et j'ai parlé de politique
18 pour l'embrouiller. Il a alors accepté de me parler de ses
19 réseaux de la CIA."

20 Fin de citation.

21 Ma question est la suivante. Les derniers deux rapports
22 d'interrogatoire et d'aveux dataient de juillet 1978. Celui dont
23 je viens de donner lecture date du 18 juillet 1978.

24 Qui était le supérieur à qui vous faisiez rapport en juillet
25 1978?

55

1 R. <> Je n'avais <plus> de communication <en face à face> avec
2 Son Sen <après le> 15 août <77>. À compter de cette date, <> j'ai
3 adressé mes rapports au Frère Nuon.

4 Q. Pour que tout soit bien clair, au moment où ont été établis
5 ces rapports, vous-même, vous faisiez rapport et envoyiez les
6 documents à Nuon Chea, est-ce exact?

7 R. C'est exact.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Merci.

10 Le moment est venu d'observer une pause pour le déjeuner. Les
11 débats reprendront à 13h30.

12 Agents de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan et le témoin
13 à leur salle d'attente respective, et veuillez les ramener dans
14 le prétoire pour 13h30.

15 Suspension de l'audience.

16 (Suspension de l'audience: 11h32)

17 (Reprise de l'audience: 13h31)

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

20 Cet après-midi, est-ce que l'Accusation a l'intention de céder la
21 parole aux co-avocats principaux pour les parties civiles?

22 Vous avez dit que vous leur céderiez la parole <et que vous

23 utiliseriez le temps restant alloué de manière combinée aux

24 co-avocats des parties civiles et à l'Accusation pour poursuivre

25 votre interrogatoire>.

56

1 M. LYSAK:

2 Je vais continuer jusqu'à environ 14h10, ensuite, les co-avocats
3 principaux vont interroger le témoin <le reste de> l'après-midi,
4 durant la première partie de la matinée également, lundi, et puis
5 je vais achever.

6 Bonjour, Monsieur le témoin.

7 Revenons au carnet de S-21, E3/8368, carnet statistique intitulé
8 "Liste de statistiques".

9 J'ai mis en évidence en jaune les <quatre> passages sur lesquels
10 je vais vous interroger pour que vous puissiez les retrouver
11 <facilement>.

12 J'aimerais remettre cela au témoin.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Allez-y.

15 Huissier d'audience, veuillez aller chercher ce document et le
16 remettre au témoin.

17 [13.34.21]

18 M. LYSAK:

19 Il s'agit des pages en khmer: 00007465 à 7466; en anglais:
20 00225392; en français: 00278756 et 57.

21 Cette partie est intitulée "Section 3 - Vues et positions
22 concernant les interrogatoires".

23 Il est ici question de l'emploi, dans un premier temps, de la
24 pression politique.

25 Et ensuite on dit que, si c'est nécessaire, on passe à la

1 torture.

2 Au point 3, que j'ai mis en évidence, on peut lire ceci:

3 "L'ennemi ne passe pas facilement aux aveux. Quand il passe aux
4 aveux, quand on a fait de la politique, il passe à des aveux <au>
5 niveau <le plus bas>. On ne peut éviter la torture. La question
6 est de savoir si on y recourt beaucoup ou <un peu>, c'est tout."

7 Fin de citation.

8 Vous avez dit que ces notes provenaient de réunions <que vous
9 aviez> avec les interrogateurs de S-21. <Qu'est-ce que cela
10 voulait dire, cette déclaration selon laquelle,> quand l'ennemi
11 passe aux aveux après la politique, il le fait uniquement au
12 niveau <le plus bas?>

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

14 Traduction littérale de l'anglais, précise l'interprète de la
15 cabine française.

16 M. LYSAK:

17 Q. Qu'est-ce que cela voulait dire?

18 [13.36.50]

19 M. KAING GUEK EAV:

20 R. D'après mon expérience, quand j'ai <> été interrogé en 1968 et
21 que j'ai ensuite... je suis ensuite devenu interrogateur
22 <moi-même>, donc je <sais d'expérience que les personnes qui sont
23 interrogées ne donnent pas facilement de réponses à moins qu'on
24 ne leur facilite la tâche, en les amenant à nous faire d'abord
25 confiance. C'est pourquoi je recommandais aux> interrogateurs

58

1 <d'être gentils,> de commencer par poser des questions
2 <concernant> la biographie du prisonnier <dans le but de déceler
3 leurs faiblesses et leurs forces. C'est pour cela que ça
4 s'appelle pression politique>.
5 Par ailleurs, il y a aussi ce que je vous ai déjà dit, à savoir
6 quand j'ai interrogé Koy Thuon.
7 Initialement, je l'ai mis sous pression <pendant
8 l'interrogatoire> en parlant politique. <Comment ai-je fait cela?
9 Je ne pouvais pas discuter de théories avec lui parce qu'il en
10 savait bien plus que moi sur ce sujet. Je le respectais. Il était
11 un membre du Parti. Donc <ces> techniques <d'interrogatoire>
12 visaient à mettre la personne sous pression en parlant politique.
13 <> Pendant l'interrogatoire, je devais garder à l'esprit <la
14 ligne> hiérarchique, <que j'avais été sous son autorité, que
15 j'étais un membre normal du Parti et qu'il avait eu un rang au
16 niveau du Centre du Parti.> J'ai aussi pensé à Pol Pot, qui était
17 <derrière moi, qui était placé> au sommet de la hiérarchie, <Pol
18 Pot que Koy Thuon respectait et dont sa vie dépendait>. C'est
19 ainsi que je m'y suis pris. J'ai encouragé mon interrogateur à
20 user de psychologie <en parlant> politique.
21 [13.39.03]
22 Q. Ouvrez à nouveau le carnet. J'ai mis en évidence quatre
23 passages, il s'agit du post-it portant la lettre "B", c'est juste
24 après la citation sur la torture que je viens de lire.
25 Il y a là une liste de neuf moyens de pression politique ou de

1 propagande utilisés.

2 Et la quatrième méthode de pression politique est au paragraphe

3 "D", je vais lire - c'est la page 00007466, en khmer; en anglais:

4 00225392 et 93; en français: 00278757.

5 Le paragraphe "D" en question se lit comme suit:

6 "Leur faire penser à leur famille, <à la vie de> leur femme <et

7 de> leurs enfants. Confirmer que leurs fautes sont mineures.

8 Qu'ils aient avoué ou non, il faut toujours leur rappeler que ce

9 ne sont pas des dirigeants importants. Ils ne doivent donc pas

10 résister et éviter d'aggraver la situation. Il ne faut pas nous

11 amener à la torture ou faire quoi que ce soit pouvant affecter

12 leur santé."

13 Fin de citation.

14 Ensuite, paragraphe 5C, même partie, c'est la ligne "C" dans

15 votre classeur, Monsieur le témoin.

16 Je cite:

17 [13.41.03]

18 "Nous devons contrôler la situation et rompre leur idéologie. Il

19 faut leur faire penser à quelque chose d'autre, comme à leurs

20 parents, leur femme et enfants, leur vie."

21 Fin de citation.

22 Cette méthode figure dans la partie relative à la propagande

23 politique ou à la pression politique.

24 Est-ce que c'était considéré comme une méthode <froide

25 d'interrogatoire>, autrement dit parler de la femme et des

60

1 enfants du prisonnier?

2 R. C'est exact.

3 À l'époque, <je considérais> cette méthode d'interrogatoire <>
4 comme une méthode froide.

5 M. LYSAK:

6 J'aimerais remettre au témoin le document E3/1544.

7 C'est une lettre que vous a adressée un <de vos> interrogateurs,
8 datée du 26 septembre 76, et portant sur l'interrogatoire de Ya.

9 Puis-je le faire, Monsieur le Président?

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Allez-y.

12 [13.43.05]

13 M. LYSAK:

14 Q. C'est une lettre manuscrite. Tout d'abord, reconnaissez-vous
15 l'écriture?

16 M. KAING GUEK EAV:

17 R. <> Ce document a été utilisé et m'a été présenté à
18 l'instruction, <c'était il y a longtemps.>

19 C'est l'écriture du camarade Pon. Il m'a adressé cette note.

20 Q. Je vous renvoie au paragraphe 2, je cite:

21 "Nous avons reçu l'instruction du Frère Duch tendant à lui
22 rappeler le bien-être de sa femme et de ses enfants, <> lui
23 demander s'il sait s'ils ont été arrêtés et s'ils - eux - savent
24 où lui est."

25 Fin de citation.

61

1 Dans l'interrogatoire de Ya, <pourquoi> a-t-on évoqué le
2 bien-être de sa femme et de ses enfants? <>
3 [13.44.50]
4 R. Je vais lire:
5 "Évoquer le bien-être de sa femme et de ses enfants."
6 <Et> il fallait lui demander <si> sa femme <savait où il se
7 trouvait>. La femme de Ya était assez jeune, <elle était de 27
8 ans sa cadette>. Quand il a été amené sur place, <sa femme venait
9 juste d'accoucher et> voilà ce qu'on lui disait pour l'encourager
10 à penser au bien-être de sa femme et de ses enfants. <C'était la
11 pratique en cours à l'époque.>
12 <Q. Était-ce là une tactique utilisée pour faire pression sur lui
13 en vue d'obtenir des aveux?>
14 M. KAING GUEK EAV:
15 R. C'est exact. C'était une des nombreuses méthodes froides
16 utilisées.
17 Q. Merci.
18 Je vous ai lu un extrait d'une déclaration de Nuon Chea <>. Hier,
19 j'en ai parlé.
20 Il s'agit de propos de Nuon Chea cités par Thet Sambath dans <son
21 livre> "<Behind> the Killing Fields".
22 E3/4202 - khmer: 00858358 et 359; en anglais: 00757537; en
23 français: 00849448.
24 Thet Sambath rapporte son entretien avec Nuon Chea:
25 [13.47.10]

62

1 "'En général, ils passaient aux aveux après avoir été violemment
2 frappés et torturés', a déclaré Nuon Chea.
3 Ces aveux <ne pouvaient> pas <être valables ni> utilisables, et
4 donc ils devaient être relâchés. Certains des accusés étaient
5 très jeunes. Nuon Chea dit que, quand il lisait ces aveux, il
6 apposait des marques au document à l'aide d'un <stylo> rouge pour
7 montrer qu'ils n'étaient pas valides et que le prisonnier n'était
8 pas coupable. Il a dit <que,> dans ce genre de cas, <> il a
9 demandé aux autorités de reconsidérer leur situation et de les
10 relâcher, mais Nuon Chea a dit ne pas savoir si, au bout du
11 compte, ils ont été relâchés parce que ça dépendait de Duch."
12 Fin de citation.
13 Je vais vous interroger sur différents passages successivement.
14 Vous avez déjà dit avoir envoyé à vos supérieurs, Son Sen et Nuon
15 Chea, des rapports d'aveux faisant état de l'emploi de la
16 torture. On a examiné plusieurs de ces documents ce matin. Après
17 que vous avez envoyé ces documents à Nuon Chea, <documents
18 décrivant le recours à la torture,> vous a-t-il jamais appelé
19 pour <demander> d'arrêter de torturer les prisonniers à S-21?
20 [13.48.49]
21 R. Non, <jamais>.
22 Q. Nuon Chea a dit à Thet Sambath avoir inscrit des mentions en
23 rouge au cas où les aveux n'étaient pas valides, le prisonnier
24 n'était pas coupable et devait être relâché. Monsieur le témoin,
25 pendant que vous avez dirigé S-21, Nuon Chea vous a-t-il jamais

63

1 demandé de mettre en liberté un prisonnier au motif que ses aveux
2 n'étaient pas valides?

3 R. <Il n'y a jamais eu d'instruction> ordonnant la libération de
4 quelqu'un.

5 Il y a <seulement> eu le cas du Frère <Dy> Phon, qui était un
6 <dentiste>, qui avait étudié en France. Il était devenu membre du
7 Parti en France avec le Frère Pol.

8 Q. Pourquoi Nuon Chea vous a-t-il ordonné de garder en vie ce
9 Phon? Pourquoi voulait-il le garder en vie?

10 [13.50.19]

11 R. La raison principale <avancée par> le Frère Nuon <était que le
12 Frère Pol <> avait ordonné de remettre en liberté cette personne,
13 <et il m'a demandé de le relâcher> immédiatement <parce qu'au
14 moins il pourrait nous être utile pour> soigner nos dents.
15 Pour les autres prisonniers, aucun n'a été relâché.

16 Q. Quand vous dites qu'il a été relâché, a-t-il été relâché de
17 S-21 ou bien l'a-t-on seulement fait travailler à S-21?

18 R. Nous l'avons libéré, mais nous l'avons gardé <comme infirmier>
19 à l'intérieur de S-21. <> On m'a <donné pour instruction qu'il ne
20 soit pas interrogé ni écrasé>.

21 Q. Vous-même, avez-vous jamais eu des doutes quant à la véracité
22 des aveux <obtenus> à S-21?

23 Et, le cas échéant, avez-vous jamais fait état de vos doutes à
24 Nuon Chea?

25 [13.52.20]

1 R. <J'y ai pensé et c'est quelque chose avec lequel je vais vivre
2 jusqu'à la fin de ma vie.>
3 En 1964, <j'étudiais à l'Institut de pédagogie. À l'époque>,
4 j'avais un enseignant <allemand> de culture générale <qui m'avait
5 fait passer un test>. J'ai <écrit> que j'aimais Bao Gong. Vous le
6 savez, Bao Gong est un juge dans un film chinois. Bao Gong
7 faisait tout en fonction des preuves dont il disposait <pour
8 mettre au jour qui était l'ennemi et qui ne l'était pas>.
9 En 71, <on m'a affecté à ce genre de> travail, mais j'ai <alors>
10 refusé. <Néanmoins, mon refus n'était pas une option, j'ai donc
11 dû effectuer ce travail. Et quand j'effectuais mon travail,
12 j'avais beau essayer de chercher des preuves, cela ne prouvait
13 pas que l'un d'eux était l'ennemi. C'est pourquoi je les gardais
14 pour les rééduquer. En 1973, ces prisonniers ont résisté et se
15 sont enfuis. Je lui ai alors demandé l'autorisation de torturer
16 Bong Vorn (phon.) mais il a refusé. Je lui ai alors dit qu'il
17 pouvait me réaffecter aux travaux dans la rizière ou me retirer
18 du Parti mais il a refusé et il a continué à m'utiliser pour
19 cette tâche. Je lui ai donc dit que> la seule façon était de
20 renforcer <les techniques> d'interrogatoire, et c'est là que j'ai
21 enseigné <> à Pon, <à moi-même et à Meas, comment interroger une
22 personne appelée Nget Sambon (phon.) alias Rumpea (phon.)>.
23 Voilà, <cela a été> l'expérience <par laquelle j'ai appris et> je
24 l'ai utilisée pour former d'autres interrogateurs.
25 Quant à la question <de savoir quel> document <disait la vérité>,

65

1 c'est impossible de faire référence à un document précis. On peut
2 se reporter à différents documents en la possession du Bureau de
3 l'Accusation pour <vérifier> quel est le bon document.

4 Dans le cas des aveux de Koy Thuon, <je ne pouvais pas juger car
5 j'en savais moins> que lui. <Même Bong Son Sen n'aurait peut-être
6 pas été capable d'évaluer ces aveux.> Seul Pol aurait été capable
7 de se prononcer dans le cas de Koy Thuon.

8 Par la suite, <Son Sen> m'a dit que <les aveux de Koy Thuon
9 reflétaient la vérité seulement jusqu'à la troisième version de
10 ses aveux. Ainsi je ne saurais dire s'il disait la vérité ou
11 non.>

12 [13.55.18]

13 Q. Je vais vous donner lecture d'un extrait de votre audition en
14 juin 99, E3/1560 - en khmer: 00320788 et 9; en anglais: 00327327;
15 et, en français: 00327330.

16 La question... je cite:

17 "Je me suis aussi plaint auprès de Nuon Chea concernant les aveux
18 qui devenaient incontrôlables en tous lieux, à tout moment. Nuon
19 Chea m'a convaincu de ne pas m'inquiéter, il a dit que leurs
20 unités savaient <clairement> lesquels étaient véridiques ou non:

21 'Camarade, essaye de faire ce qu'il faut pour obtenir leurs
22 réponses.'

23 Donc, on ne pouvait rien <trouver> pour vérifier la véracité des
24 réponses."

25 Fin de citation.

66

1 Vous rappelez-vous cette conversation avec Nuon Chea?
2 [13.57.10]
3 R. Je me souviens de cette conversation.
4 Toutefois, l'extrait lu est assez long.
5 Quand j'étais avec le Frère Khieu ou Son Sen, j'ai apporté des
6 annotations, et il m'a dit:
7 "Duch, ils savent faire leur travail."
8 Avant, j'avais interrogé une personne pour savoir s'il fallait
9 arrêter tout le monde sur instruction de l'Angkar.
10 On m'a dit d'examiner <les cas> avec précaution, <pour déterminer
11 si telle ou telle personne devait être arrêtée. C'est pourquoi on
12 disait que la sélection effectuée en interne était démocratique>.
13 Néanmoins, à l'échelon inférieur, quand une instruction était
14 donnée par le Centre, nous appliquions scrupuleusement ces
15 instructions. <C'est ce qui m'inquiétait.>
16 La question a été soulevée auprès de Nuon, et il m'a dit qu'ils
17 savaient faire leur travail et que je devais <me concentrer
18 uniquement sur> mon propre travail <et l'effectuer>
19 soigneusement.
20 Un jour, j'ai rencontré un cadre local de la zone Ouest. Ça avait
21 été mon collaborateur proche. Je lui ai demandé si le tri et
22 l'envoi <de personnes arrêtées> à S-21 se fondaient <toujours>
23 sur les instructions de l'échelon supérieur. Et il m'a dit que
24 les instructions <de l'échelon supérieur> étaient destinées aux
25 subordonnés et visaient à examiner la situation. Mais, comme

67

1 l'échelon inférieur semblait avoir peur <de l'échelon supérieur>,
2 en général, tous les gens mentionnés dans les instructions
3 étaient arrêtés.

4 <Je m'appuie là sur> ce que nous avons fait à l'époque <et sur>
5 mes souvenirs <pour> vous répondre.

6 [13.59.31]

7 Q. Je vais aussi vous lire un extrait <de votre déclaration> de
8 mai 99, E3/347, une interview de 99 - ERN anglais: 00185036 et
9 37; en khmer: 00160911; en français: 00160958.

10 Ça porte peut-être sur l'incident survenu fin 78, lorsqu'on a
11 tiré sur un étranger à Phnom Penh.

12 Mais je vous lis l'extrait:

13 "Ils ne m'ont pas convoqué <pour aller voir le champ de
14 bataille>. Un membre du Comité central est allé voir <>. Le
15 lendemain matin, j'ai demandé à Nuon Chea <à y> aller <pour>
16 voir, et il m'a critiqué. La police des Khmers rouges <était
17 incomplète, elle> ne comportait qu'un bureau de
18 l'interrogatoire."

19 Ensuite, paragraphe suivant:

20 "Le PCK limitait mon travail à <seulement> obtenir des aveux.
21 Qu'ils soient véridiques ou non, cela leur importait peu. J'ai
22 demandé à élargir mon champ d'action pour améliorer les choses,
23 mais ils n'ont pas marqué leur accord."

24 Fin de citation.

25 Vous rappelez-vous avoir demandé à Nuon Chea ou à d'autres chefs

68

1 l'autorisation de pouvoir examiner ce qui se passait sur le
2 terrain <à l'extérieur> de S-21?

3 Et, le cas échéant, quelle réponse avez-vous reçue après avoir
4 fait une telle demande?

5 [14.02.00]

6 R. J'ai entendu dans l'interprétation "mai 1999".

7 Est-ce la date exacte de cet entretien? C'est ce que j'ai entendu
8 en khmer.

9 Q. C'est exact.

10 R. En mai 1999, je me trouvais au tribunal militaire, je n'étais
11 même pas ici. J'ai été amené aux CETC le 31 juillet 2007.

12 Q. C'est une... c'est une audition qui a été menée avant que vous
13 ne comparassiez aux CETC.

14 Ma question était la suivante, vous souvenez-vous avoir fait une
15 demande pour pouvoir enquêter sur des sujets hors de S-21?

16 Et quelle est la réponse qu'on vous donnée lorsque vous avez
17 demandé cette autorisation?

18 [14.03.25]

19 R. Avant de faire cette demande, j'ai été utilisé par l'échelon
20 supérieur pour mettre à l'épreuve mes capacités d'enquête.

21 Je ne voudrais pas <m'étendre> sur ce sujet, mais j'aimerais dire
22 ce qui suit.

23 Un jour, Son Sen m'a dit que le camarade Norm (phon.), le chef du
24 bureau de la police <du secteur 32>, avait trouvé des agents de
25 la CIA <et il a demandé> pourquoi est-ce qu'à S-21 on n'en avait

69

1 pas trouvé. J'étais la première personne à qui il avait posé
2 cette question, et non Nat.
3 <Il a dit qu'on> avait découvert des agents de la CIA <et il
4 était écrit qu'il n'y avait pas eu recours aux coups>. J'ai
5 évoqué cet événement avec les co-procureurs. <Et il> nous a
6 instruits fermement de trouver, à S-21, des agents de la CIA.
7 Par la suite, au bureau de la police du secteur 32 <du camarade
8 Norm (phon.)>, des rumeurs ont couru selon lesquelles des
9 prisonniers avaient frappé des gardiens et s'étaient enfuis.
10 J'ai soulevé la question avec Son Sen en lui disant que je
11 voulais aller sur le terrain <pour y> mener <ma propre> enquête.
12 Lorsque je le lui ai dit, il a enlevé ses lunettes, et les a
13 <nettoyées>; en fait, il prenait du temps pour réfléchir à ma
14 question ou à ma proposition. <Après avoir remis ses lunettes>,
15 il m'a réprimandé en me demandant de me focaliser sur mon
16 travail. C'est <ce que> Son Sen <a> dit et non Oncle Nuon.
17 C'était donc une requête que j'ai faite pour aller mener
18 <l'enquête> dans le secteur 32.

19 [14.05.34]

20 Q. Je vais vous lire un autre extrait, document E3/347 - E3/347 -
21 cette citation figure, en anglais: <00185030> à 31; en khmer:
22 00160908; en français: 00160953.
23 Voici une autre de vos déclarations, en 99 - je cite -, vous
24 parlez... vous dites avoir été informé par Pang d'une déclaration
25 de Pol Pot selon laquelle la CIA et le KGB étaient une seule et

1 même organisation.

2 Voici ce que vous avez dit à ce sujet dans le cadre de cette
3 audition:

4 "Je réfléchis depuis très longtemps sur ce sujet, depuis que j'ai
5 entendu cette phrase pour la première fois, mais ce n'était qu'en
6 1983 que j'ai compris les mots de Pol Pot. Je pense qu'en Chine,
7 on utilisait les termes 'révisionnisme', 'gauchisme',
8 'droitisme', 'opportunisme' pour écraser les gens, c'est-à-dire
9 <qu'ils écrasaient> ceux qui se mettaient en travers <de leur
10 chemin>. Dans le Kampuchéa démocratique, Pol Pot a utilisé les
11 termes 'CIA', 'KGB', 'agents des 'Yuon' avaleurs de territoire",
12 sans réfléchir, <simplement> pour écraser <> ceux qui <lui>
13 faisaient obstacle. Quels que soient les faits liés à la CIA, au
14 KGB, aux <agents des> 'Yuon' avaleurs de territoire", c'était
15 tout simplement une étiquette qu'il brandissait pour écraser les
16 gens.

17 De plus, en ce qui concerne les aveux, qu'ils soient vrais ou
18 non, ils n'y pensaient pas. Tout ce qui les intéressait, c'était
19 de trouver une raison quelconque pour éliminer tout ce qui
20 faisait obstacle <sur leur chemin>. C'est pour cela qu'ils
21 aimaient les aveux."

22 Fin de citation.

23 Monsieur le témoin, pourquoi avez-vous dit que Pol Pot et les
24 dirigeants du PCK ne se souciaient pas de savoir si les aveux
25 étaient vrais ou non?

71

1 [14.08.21]

2 R. Je crois que cet extrait est tiré d'un livre, et je <peux
3 dire> que c'est ma déclaration.

4 Pang a <vraiment> dit que les agents du KGB et de la CIA étaient
5 tous les mêmes, mais je ne le croyais pas pour la raison que la
6 CIA est une organisation américaine qui a été créée pour détruire
7 le bloc communiste. Quant au KGB, cette organisation <relevait>
8 de l'Union soviétique. <Quand S-21 a été créé,> je suis allé à la
9 maison <du chef de l'espionnage>, et j'ai trouvé un livre <sur le
10 KGB en français>, mais je n'ai pas pu le lire, alors je l'ai
11 emballé et envoyé à Son Sen. Par la suite, j'ai trouvé un autre
12 livre, <"La technique du renseignement", écrit par> Allen Dulles,
13 que j'ai également <emballé et> transmis à <mon> supérieur. Pour
14 moi, la CIA et le KGB <étaient> donc deux organisations bien
15 différentes.

16 [14.09.48]

17 Toutefois, au Cambodge, tous ceux qui voulaient détruire la
18 révolution étaient pris pour cible. Comme je l'ai dit, une fois,
19 Son Sen m'a <appelé pour me> demander d'aller partager un repas
20 avec lui en compagnie de Nat. Et il a dit <que,> "dans le secteur
21 32, on avait <trouvé> des agents de la CIA. Il ne m'a pas laissé
22 lire le contenu de la lettre, il la tenait tout simplement dans
23 ses mains. C'est ainsi <que les gens travaillaient à l'époque>.
24 <> L'écrasement des personnes visait ceux qui s'opposaient à la
25 révolution.

72

1 Plus tard... vous et moi, nous sommes au courant d'un document du
2 Parti où Pol Pot dit de ne pas accorder foi à ceux qui ont des
3 liens avec le réseau de police, qu'il fallait uniquement se fier
4 à <notre> propre réseau.
5 Ainsi, S-21 était tout simplement un instrument <absolu> du
6 Parti. Personne ne pouvait décider de procéder à une arrestation,
7 seul le Centre du Parti le pouvait.
8 Ceci ressort également de certaines décisions et documents du
9 Parti - je veux parler du Centre du Parti, du Comité permanent
10 <de zone, de l'état-major et de ces> comités <tout autour du
11 Centre>. En <dehors de ces quatre-là que je viens de lister>,
12 personne n'avait l'autorisation d'arrêter qui que ce soit.
13 [14.11.43]
14 Je m'excuse de cette réponse longue <> à votre question. En
15 Chine, <> on accusait les personnes d'être soit gauchistes ou
16 droitistes <durant la révolution.> Mais, au Cambodge, <j'ai
17 entendu le terme qu'ils utilisaient pour désigner ceux qui>
18 s'opposaient à la révolution, et, par la suite, <ils ont> utilisé
19 le terme <> "CIA" <>. <Même cette personne, Leav Sotsophon
20 (phon.)> a été accusé d'être un agent du KGB, car il avait étudié
21 dans l'ancienne Union soviétique.
22 Plus tard, lorsque les <> Vietnamiens <ont été amenés>, une
23 nouvelle formule est <apparue>, à savoir qu'ils étaient des
24 agents des "Yuon", avaleurs de territoire.
25 [14.12.41]

1 Q. Je vais vous poser une dernière question avant de passer la
2 parole aux parties civiles... aux co-avocats pour les parties
3 civiles.

4 Vous souvenez-vous, lorsque vous étiez à la tête de S-21, si vous
5 avez jamais entendu <un Khmer> rouge dire qu'il était préférable
6 d'arrêter dix personnes <innocentes> par erreur <plutôt> que de
7 libérer une seule personne coupable?

8 Avez-vous jamais entendu une telle expression? Si oui, de qui?

9 R. J'ai <en fait découvert> cette expression à travers le livre
10 de David Chandler <>, <et je l'ai déjà corrigé> en français; j'ai
11 dit <que> ce n'était pas là <l'expression> utilisée par les
12 Khmers rouges.

13 J'ai entendu mon supérieur, Son Sen, <employer> l'expression
14 <suivante:> "Vous garder, aucun gain, vous éliminer, aucune
15 perte", telle était <la vraie> expression utilisée à l'époque.

16 Q. Quand avez-vous entendu Son Sen utiliser une telle expression
17 et que signifie-t-elle?

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Monsieur le témoin, veuillez attendre que le microphone soit
20 allumé.

21 [14.14.32]

22 M. KAING GUEK EAV:

23 R. Je vais vous donner un exemple.

24 Dans mon propre cas par exemple, il n'y <aurait eu> aucun gain à
25 me garder si je <ne faisais> rien <ou si j'allais simplement

74

1 embêter les gens ici et là>. Voilà un exemple <pour illustrer>
2 cette expression.

3 M. LYSAK:

4 Merci, Monsieur le <témoin>.

5 Je vais passer la parole aux co-avocats pour les parties civiles,
6 et, lundi, je continuerai avec l'interrogatoire du témoin.

7 [14.15.14]

8 INTERROGATOIRE

9 PAR Me GUIRAUD:

10 Merci, Monsieur le Président, et bonjour à tous.

11 Bonjour, Monsieur le témoin.

12 Je m'appelle Marie Guiraud, et je représente le collectif des
13 parties civiles dans ce dossier avec mon confrère cambodgien Ang
14 Pich. C'est moi qui vais vous poser un certain nombre de
15 questions cet après-midi, et puis mon confrère prendra le relais
16 lundi matin.

17 Dans le cadre de mes questions cet après-midi, je montrerai à
18 l'écran un certain nombre de documents, et je souhaitais vous
19 remettre une version papier de ces documents pour que vous
20 puissiez éventuellement vous y référer si vous en avez le besoin.

21 Monsieur le Président, je vous demanderais l'autorisation de bien
22 vouloir remettre au témoin un dossier avec l'ensemble des
23 documents qui seront projetés à l'écran cet après-midi.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Vous y êtes autorisé.

75

1 [14.16.22]

2 Me GUIRAUD:

3 Merci.

4 Et, pendant que ce dossier vous est remis, Monsieur le témoin, je
5 voudrais simplement vous indiquer que 132 parties civiles ont été
6 admises dans ce dossier en lien avec les préjudices qu'elles ont
7 subis à S-21 - 5 victimes directes, et le reste pour avoir perdu
8 des proches à S-21 -, et qu'il y a 61 parties civiles nouvelles
9 par rapport à votre dossier.

10 Je voulais signaler la présence aujourd'hui... donc, les parties
11 civiles sont installées ici, c'est un petit peu différent de
12 l'organisation que vous avez connue dans le cas numéro 001, et je
13 voulais signaler la présence d'une partie civile aujourd'hui dans
14 la salle, Kaun Sunthara, qui est une victime qui a été admise
15 pour avoir perdu son frère à S-21.

16 [14.17.26]

17 Je vais commencer mes questions en vous faisant réagir sur un
18 certain nombre de cas particuliers de proches de parties civiles
19 qui ont été incarcérés à S-21, et je vous demanderai à chaque
20 fois de réagir sur ces cas particuliers.

21 Je vais commencer avec un cas que je crois vous connaissez bien,
22 qui est le cas de Chau Seng.

23 Depuis votre jugement, le frère de Chau Seng, M. Chau Khim, s'est
24 constitué partie civile. C'est un élément nouveau, cette partie
25 civile, et je cite pour référence pour les parties sa

76

1 constitution de partie civile, E3/4733.

2 M. Chau Khim souhaitait être présent aujourd'hui, il n'a pas eu
3 la possibilité de venir, mais il s'est constitué suite à votre
4 procès, et je voudrais vous lire la raison pour laquelle il est
5 devenu partie civile.

6 Et je cite donc un extrait du document E3/4733 - ERN, en
7 français: 00794416; en anglais: 00490618; en khmer: 00478708.

8 Le frère de Chau Seng indique ceci dans le document qu'il a versé
9 au tribunal:

10 [14.19.18]

11 "La mort de mon frère aîné, Chau Seng, m'a plongé dans un deuil
12 profond. Il était comme un père pour moi."

13 Et il indique en fin de déclaration:

14 "J'ai décidé de déposer plainte au tribunal chargé de juger les
15 anciens dirigeants khmers rouges dans l'espoir de trouver la
16 vérité et la justice pour mon frère aîné."

17 Q. Monsieur le témoin, je voulais que vous nous expliquiez
18 brièvement qui était Chau Seng et dans quelles circonstances vous
19 l'avez vu à S-21.

20 [14.20.15]

21 M. KAING GUEK EAV:

22 R. Avant de répondre à votre question, j'aimerais vous demander,
23 Madame la co-avocate, si vous voulez parler de Chau Khim ou Chau
24 Sokhun (phon.).

25 Est-ce que vous parlez d'une personne ou de deux personnes?

77

1 Pouvez-vous nous dire si Chau Khim et Chau Sokhun (phon.) sont
2 une seule et même personne ou deux personnes différentes?

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Le nom n'est pas Chau Khim, mais Chau Kheum (phon.).

5 [14.20.59]

6 Me GUIRAUD:

7 Q. Je vous réponds avec décalage, Monsieur le témoin, parce que
8 je suis obligée d'attendre la traduction en français, donc, il y
9 a un décalage entre ce que vous... votre question et ma réponse.

10 La personne sur laquelle je souhaite vous interroger aujourd'hui,
11 c'est Chau Seng, qui était le fondateur de l'Institut
12 pédagogique.

13 C'est cette personne sur laquelle je souhaite vous poser des
14 questions cet après-midi.

15 Ce que je vous indiquais, c'est que son frère, Chau Khim, s'est
16 constitué partie civile dans ce dossier pour avoir des
17 informations sur le sort de son frère à S-21.

18 Donc, pour être très claire, la personne dont nous allons parler
19 pendant les prochaines minutes est Chau Seng, le fondateur de
20 l'Institut pédagogique.

21 Est-ce que c'est clair?

22 Je vous demanderais d'expliquer succinctement à la Cour qui était
23 Chau Seng et si vous avez vu cette personne à S-21.

24 [14.22.23]

25 M. KAING GUEK EAV:

78

1 R. Permettez-moi de répondre à votre question.
2 À l'époque, j'attendais les membres de la famille de Chau Seng
3 <au cas où je puisse> voir <> son épouse pour lui <parler en
4 personne et lui> exprimer mes regrets de n'avoir pas pu le
5 protéger, <lui qui était une personne que je respectais.>
6 Voilà la vérité.
7 Pour moi, Chau Seng a fait beaucoup de bonnes choses. Alors qu'il
8 était au ministère de l'éducation, il a mené des réformes <et
9 créé un nouveau> programme d'enseignement conformément au
10 programme d'enseignement français <de 1956. Il avait la
11 réputation d'être un homme honnête et> progressiste.
12 En 1977, le Frère Son Sen m'a convoqué pour le rencontrer. Il m'a
13 informé que le Parti avait décidé d'arrêter Chau Seng, mais ce
14 dernier était <si> célèbre sur le plan mondial <que je ne devais>
15 pas écrire son vrai nom, "Chau Seng", mais <> marquer plutôt
16 "Chen Suon".
17 Si vous regardez à la liste des détenus de S-21, vous ne verrez
18 pas "Chau Seng", mais "Chen Suon".
19 <J'ai> donné l'ordre à Mam Nai de l'interroger lorsqu'il était en
20 détention. Mam Nai était d'ailleurs un ancien élève de Chau Seng.
21 Je l'ai utilisé pour travailler avec Mam Nai aux fins
22 d'interrogatoire des prisonniers vietnamiens, mais par la suite,
23 l'échelon supérieur m'a demandé de l'écraser. <Je ne sais pas
24 quelles fautes il avait commises.>
25 Comme je l'ai dit, les instructions quant à son arrestation sont

79

1 venues de l'échelon supérieur, qui me demandait d'utiliser non
2 pas son vrai nom mais un alias sur la liste.

3 [14.25.14]

4 <J'attends toujours de> rencontrer deux femmes, <l'une de la
5 famille de Chau Seng>, Tann Pauline, et <l'autre,> l'épouse de
6 Chau Seng - la première <est l'épouse de Dy> Phon, ancien
7 professeur de <ma classe de> sciences <naturelles>.

8 J'ai voulu rencontrer ces deux femmes pour leur présenter mes
9 excuses et mes regrets, car je n'avais pas pu protéger leurs
10 <maris>.

11 Q. Je vous remercie.

12 Je voudrais vous faire réagir à l'une de vos déclarations dans le
13 dossier numéro 001.

14 Je vois que vous m'écoutez en français, donc, je vais parler
15 fort, pour que vous puissiez me comprendre.

16 Dans le dossier numéro 001, et je fais référence au transcript du
17 dossier numéro 001, E3/1552.

18 Un peu avant 14h31, vous avez indiqué ceci - et je vous cite:

19 "Par la suite, Nuon Chea a su que j'avais souhaité protéger Chau
20 Seng, et c'est pourquoi il a ordonné qu'on liquide immédiatement
21 Chau Seng. Et Hor a donc reçu l'ordre de Nat d'exécuter Chau
22 Seng, et Chau Seng a été tué."

23 Fin de citation.

24 Vous évoquez dans ce passage le rôle de Nuon Chea. Pouvez-vous
25 expliquer à la Cour en quoi Nuon Chea a joué un rôle dans l'ordre

80

1 d'exécution de Chau Seng à S-21?
2 [14.27.26]
3 R. J'aimerais ajouter que, lorsque Chau Seng a été envoyé à S-21,
4 c'était vers août 1977, <et> avant le départ de Son Sen, celui-ci
5 m'a laissé des instructions quant aux mesures à prendre
6 concernant Chau Seng.
7 Lorsque Son Sen s'en est allé sur le front, le Frère <Nuon Chea>
8 est devenu mon supérieur direct.
9 J'avais gardé Chau Seng vivant, et, <un jour,> Nuon Chea a
10 demandé: "Qu'est-il advenu de Chau Seng?"
11 Et je lui ai répondu <que je l'avais gardé en vie et Nuon Chea a
12 dit: "Écrase-le".>
13 Tel était le principe du bureau du Santebal à l'époque.
14 Le <mot> "Santebal" ne renvoie pas exactement à une prison, comme
15 les prisons qui existaient en France <ou comme celles qui avaient
16 existé au Cambodge avant cette période>.
17 Dans ce contexte, je conviens avec les chercheurs que les bureaux
18 du Santebal au Cambodge renvoient à un endroit où l'on devait
19 détenir des personnes <avant qu'elles ne soient envoyées à la
20 mort>, et tel était le rôle <des bureaux> du Santebal au Cambodge
21 à l'époque. Les gens <y> étaient détenus, interrogés, et par la
22 suite écrasés. <Cela n'avait rien d'un tribunal où les personnes
23 sont jugées dans le cadre d'un procès et ensuite condamnées à
24 servir une peine de prison d'un certain nombre d'années.>
25 L'organe législatif à l'époque relevait du Centre, et le pouvoir

81

1 exécutif <ou le pouvoir> judiciaire relevait également du Parti.
2 <Il n'y avait> donc <qu'un> seul et même organe, <c'était le>
3 Parti, qui prenait <toutes> les décisions.

4 [14.29.33]

5 Q. Merci.

6 Je vous remercie.

7 Vous avez indiqué tout à l'heure que vous aviez été convoqué par
8 Son Sen et que celui-ci vous avait averti de l'arrestation de
9 Chau Seng.

10 Pouvez-vous dire à la Cour où se trouvait Chau Seng avant d'être
11 envoyé à S-21?

12 Était-il détenu ailleurs? Est-ce que c'est une information dont
13 vous disposiez à l'époque? D'où arrivait-il?

14 R. Je ne sais pas exactement où il vivait avant d'être envoyé à
15 S-21. J'ai toutefois conclu qu'il était au ministère des affaires
16 étrangères avant son arrestation. C'est peut-être à cet
17 endroit-là qu'il était à l'époque.

18 [14.30.41]

19 Q. Je vous remercie de ces précisions.

20 Je souhaiterais passer à un autre exemple, et cette personne
21 s'appelle Ros Sarin, c'était l'ancien directeur de l'aéroport de
22 Pochentong.

23 Est-ce que ce nom vous dit quelque chose - Ros Sarin?

24 R. Je n'ai pas bien saisi la question. Pouvez-vous épeler son
25 nom?

1 Q. S-A-R-I-N, son prénom; son nom: R-O-S.
2 C'était l'ancien directeur de l'aéroport de Pochentong.
3 R. <Ros Sarin>. Je n'ai jamais connu cette personne <>.
4 Q. Je vous remercie.
5 La raison pour laquelle je vous pose cette question, c'est que sa
6 veuve, Mme Ros - pour simplifier -, s'est constituée partie
7 civile dans ce dossier.
8 Pour les parties, il s'agit de la demande de constitution de
9 partie civile E3/5040.
10 Elle a été admise comme partie civile pour les souffrances subies
11 suite au décès de son mari à S-21.
12 Son mari est mentionné dans la liste des co-juges d'instruction -
13 aux fins de transcript, au numéro 7794.
14 [14.32.44]
15 Dans sa constitution de partie civile dont je viens de donner le
16 numéro, Mme Ros explique qu'ils sont revenus de France au
17 Cambodge en 1976, qu'ils ont été internés à Boeng Trabai (sic),
18 et que son mari a disparu à Boeng Trabai (sic).
19 Elle a ensuite découvert plus tard que son mari avait été envoyé
20 à S-21.
21 Je voulais vous poser quelques questions sur Boeng Trabai (sic)
22 et l'échange qu'il pouvait y avoir - de prisonniers ou les allers
23 de prisonniers - entre Boeng Trabai (sic) et S-21.
24 Étiez-vous informé à l'époque de l'arrivée de prisonniers de
25 Boeng Trabai (sic)?

83

1 Est-ce que c'était une information dont vous disposiez à
2 l'époque?

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Monsieur le témoin, veuillez patienter.

5 La parole est donnée au juge Lavergne.

6 [14.35.58]

7 M. LE JUGE LAVERGNE:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Juste une clarification, Maître Guiraud. Est-ce que vous parlez
10 de Boeng Trabai (sic) ou de Boeng Trabek?

11 Il me semble que c'est peut-être plutôt Boeng Trabek, pas Boeng
12 Trabai (sic).

13 Me GUIRAUD:

14 C'est pareil, hein? Pour moi, c'est Boeng Trabek.

15 M. LE JUGE LAVERGNE:

16 J'ai entendu Boeng Trabai (phon.).

17 Me GUIRAUD:

18 Mais je le prononce Boeng Trabai (phon.), mais je le prononce...

19 C'est correct, me dit mon confrère.

20 Je le prononce à la khmère, Monsieur le juge, c'est pour ça.

21 Boeng Trabek, c'est pareil en fait.

22 Q. Donc, pour reprendre ma question, Monsieur le témoin,

23 étiez-vous informé à l'époque d'arrivées de prisonniers en

24 provenance de Boeng Trabek à S-21?

25 [14.35.00]

1 M. KAING GUEK EAV:
2 R. Beaucoup de prisonniers ont été envoyés de Boeng Trabek à
3 S-21, mais je me souviens seulement <du Professeur Phung Ton>.
4 Sa femme et sa fille sont également venues ici, dans le dossier
5 001 comme parties civiles.
6 Concernant <Ros Sarin>, je n'y ai pas fait attention.
7 Q. Et, quand vous dites que beaucoup de prisonniers arrivaient de
8 Boeng Trabek, est-ce que vous étiez informé à l'avance, est-ce
9 que vous receviez des listes ou est-ce une information que vous
10 avez sue après?
11 Information que vous avez lue quelque part ou... est-ce qu'à
12 l'époque vous étiez informé de cela? Et, si oui, comment?
13 [14.36.05]
14 R. Laissez-moi vous apporter les précisions suivantes.
15 Je savais où se situait Boeng Trabek par le biais de mon travail.
16 Beaucoup de gens ont été envoyés de Boeng Trabek. J'ai constaté
17 qu'il y avait à Boeng Trabek deux endroits distincts, l'un était
18 contrôlé par <Min Minn (phon.) alias Prum (phon.) et l'autre
19 était contrôlé par> Uk Savorn. Il y avait donc deux Boeng Trabek.
20 L'un servait à détenir les intellectuels <pour pouvoir enquêter
21 sur eux>, et ce centre de détention était contrôlé par le
22 camarade Pang. C'est seulement après l'arrivée de prisonniers que
23 j'en étais informé.
24 <À leur> arrivée, le camarade Pang m'informait de leur arrivée.
25 <Le camarade Pang a ordonné à Kham My d'amener les prisonniers,

1 le camarade Prum (phon.) recevait d'abord l'ordre d'amener les
2 prisonniers et j'en étais informé une fois qu'ils étaient
3 arrivés. Mais pour ce qui est de Chau Seng, j'avais été prévenu à
4 l'avance.>
5 Concernant le professeur <Phung Ton>, il a été envoyé à la prison
6 avant même que je <ne> devienne le chef <de S-21, et peut-être
7 que Bong Son Sen a dit à Nat de ne pas me prévenir de sa présence
8 dans la prison>. Je ne savais pas que le professeur <Phung Ton>
9 était à la prison parce que le Parti, en particulier <Frère> Son
10 Sen, <me l'avait caché>.
11 Même après la mort de cette personne, je n'avais toujours pas
12 <été mis> au courant. <Plus tard, seulement lorsque je suis venu
13 examiner Choeung Ek, j'ai vu sa biographie écrite de sa main.
14 C'est alors que j'ai su que le Professeur Phung Ton était
15 vraiment mort à S-21.>
16 <Au cours des audiences du dossier 001, Im Sunthy est venue avec
17 sa fille, Phung Guth Sunthary. Im Sunthy n'a pas pu parler, seule
18 Phung Guth Sunthary a> pu parler de ce qui s'est passé à
19 l'époque.
20 [14.38.34]
21 <Je connaissais donc les lieux par le biais de mon travail.>
22 Beaucoup de gens étaient <> envoyés <> à la prison, et je ne peux
23 pas faire de commentaire sur chacune de ces personnes.
24 Même dans le cas du professeur Phung Ton, qui a été détenu à la
25 prison jusqu'au moment de son décès, même concernant cette

86

1 personne, je <n'avais> pas <été mis> au courant.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Le moment est venu de suspendre les débats jusqu'à 15 heures.

4 Huissier d'audience, veuillez accompagner le témoin dans la salle

5 d'attente prévue à cet effet et le ramener dans le prétoire pour

6 15 heures.

7 Suspension de l'audience.

8 (Suspension de l'audience: 14h39)

9 (Reprise de l'audience: 14h59)

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

12 La Chambre passe la parole à la co-avocate principale pour les

13 parties civiles afin qu'elle poursuive son interrogatoire du

14 témoin.

15 Monsieur Duch, veuillez ajuster votre siège pour pouvoir regarder

16 les juges également, et non pas seulement la co-avocate

17 principale. Vous pouvez vous tourner <un peu> vers elle quand

18 vous répondez, mais, fondamentalement, vous devez regarder les

19 juges.

20 Je vous remercie.

21 [15.00.32]

22 Me GUIRAUD:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Q. Monsieur le témoin, peut-être, pour clarifier, je voudrais

25 montrer à l'écran la liste qui est la première liste du dossier

87

1 qui vous a été remis.

2 Et il s'agit ici du document E3/9853, qui contient le nom de Ros
3 Sarin, dont nous avons parlé tout à l'heure, il s'agit de
4 l'entrée numéro 6.

5 Donc, Monsieur le témoin, je suis sur le document E3/9853.

6 Si vous me permettez, Monsieur le Président, de l'afficher à
7 l'écran?

8 (Présentation d'un document à l'écran)

9 Donc, voilà, Monsieur le témoin, vous avez soit une copie papier,
10 soit, sur l'écran, la liste avec l'entrée numéro 6, qui
11 correspond au mari de la partie civile dont je parlais tout à
12 l'heure.

13 Vous voyez donc le nom en khmer. Est-ce que le nom en khmer vous
14 dit quelque chose ou toujours pas?

15 Le nom encadré en rouge sur votre écran. E3/9853 - 9853.

16 [15.02.47]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Huissier d'audience, veuillez assister le témoin.

19 Il est plutôt difficile de lire ce document à l'écran étant donné
20 qu'il est un peu flou.

21 Me GUIRAUD:

22 Q. Je voulais juste que vous puissiez vérifier la façon dont le
23 nom est orthographié en khmer pour que nous n'ayons pas de
24 confusion sur le nom.

25 Est-ce que vous avez une difficulté pour trouver la liste?

1 (Courte pause)
2 [15.04.12]
3 M. KAING GUEK EAV:
4 R. Oui, je vois la partie pertinente.
5 Je ne reconnais pas ce nom.
6 <Sur cette partie de cette> liste de <S-21, il est écrit>
7 "personnes interrogées".
8 Je ne connais pas cette personne, et encore moins ses aveux.
9 Q. Je vous remercie.
10 C'est l'information que je souhaitais avoir, donc, nous allons
11 passer à un autre... à un autre cas.
12 Et, Monsieur le témoin, je voudrais aborder maintenant le cas de
13 deux Américains qui ont été incarcérés à S-21.
14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
15 Interruption du Président.
16 M. LE PRÉSIDENT:
17 Madame la co-avocate, veuillez patienter, s'il vous plaît.
18 Nous constatons que Me Koppe est absent, et Me <Doreen> Chen est
19 ici cet après-midi.
20 Je voudrais qu'il soit consigné au procès-verbal que Me Koppe est
21 absent et est remplacé par Me <Doreen> Chen.
22 Madame la co-avocate pour les parties civiles, vous avez la
23 parole.
24 [15.05.46]
25 Me GUIRAUD:

1 Je vous remercie, Monsieur le Président.
2 Monsieur le témoin, j'aimerais aborder un autre cas, il s'agit de
3 celui de Michael Scott Deeds.
4 Et je voudrais afficher à l'écran le document E3/1553.
5 Je précise aux fins de transcript que cette personne est
6 mentionnée au numéro 12720 de la liste du co-juge d'instruction.
7 Donc, si on peut mettre à l'écran, avec votre permission,
8 Monsieur le Président, E3/1553 - et je vais donner les ERN en
9 trois langues: 00088752, en khmer; 01187845, en français;
10 01236389, en anglais.
11 Si on peut voir le document à l'écran?
12 (Présentation d'un document à l'écran)
13 Q. Donc, Monsieur le témoin, le frère de cette personne, qui
14 s'appelle Timothy Scott Deeds, s'est constitué partie civile
15 suite au décès de son frère à S-21.
16 Et, pour les parties, je cite sa constitution de partie civile,
17 il s'agit du document E3/472.
18 Sur le document qui est projeté à l'écran, on voit que cette
19 personne, Michael Scott Deeds, est entré à S-21 le 26 novembre
20 1978, qu'il venait de Kampong Som.
21 À la colonne "position", il est indiqué "Hawaï".
22 Il est en position numéro 2 de la liste. Et, en position numéro
23 1, vous avez la personne avec laquelle il a été interpellé au
24 large de Kampong Som, qui était M. Delance.
25 Il s'agit donc de deux ressortissants américains qui ont été

90

1 interpellés à Kampong Som et envoyés à S-21.

2 Est-ce que vous êtes familier de cette liste qui vous est montrée
3 aujourd'hui, Monsieur le témoin?

4 [15.09.02]

5 M. KAING GUEK EAV:

6 R. Il y a eu <en fait> quatre Occidentaux amenés à S-21. Dans le
7 dossier 001, deux <personnes> se sont constituées partie civile
8 en ce qui concerne deux de ces Occidentaux - et, aujourd'hui,
9 nous avons le cas de deux autres Occidentaux.

10 Je <peux dire> qu'ils ont été interrogés puis écrasés

11 <conformément aux instructions>.

12 <Écraser signifie dans leur cas qu'ils> ont été brûlés à l'aide
13 de pneus de voiture, <et ce afin qu'il ne reste aucune trace
14 d'ossement>.

15 Q. Que saviez-vous à l'époque de ces deux Occidentaux que vous
16 venez de voir inscrits sur la liste?

17 Il est indiqué qu'ils sont arrivés à S-21 le 26 novembre 1978 de
18 Kampong Som.

19 Et, à la colonne "position", il est indiqué "Hawaï".

20 Connaissiez-vous l'existence de ces détenus à l'époque et
21 saviez-vous pourquoi ces Occidentaux ont été envoyés à S-21 à
22 l'époque?

23 [15.10.48]

24 R. "Les" Américains ont été arrêtés et détenus par la marine au
25 large de Kampong Som. Par la suite, ils ont été envoyés de

91

1 Kampong Som à Phnom Penh, <> auprès du Comité central, qui les a
2 envoyés à S-21 pour interrogatoire <et,> par la suite, <pour
3 être> exécutés.

4 Ils ont été <arrêtés> au motif d'avoir empiété sur le territoire
5 du Kampuchéa afin d'obtenir des informations.

6 Ils ont été interrogés, puis écrasés. C'est tout.

7 Q. Je vous remercie.

8 Je voudrais vous lire un extrait d'une de vos déclarations devant
9 les co-juges d'instruction.

10 Il s'agit du document E3/1570.

11 C'est une de vos auditions devant les co-juges d'instruction en
12 date du 29 novembre 2007.

13 ERN, en français: 00154209; en anglais: 00154194; et, en khmer:
14 00154224.

15 Vous évoquez ces quatre Occidentaux dont vous venez de parler et
16 vous dites ceci - et je vous cite:

17 [15.12.22]

18 "Ainsi, les quatre Occidentaux qui ont été tués puis brûlés sur
19 ordre de Nuon Chea l'ont été à proximité du carrefour du
20 boulevard Mao-Tse-Toung et de la rue 163. À l'époque, il y avait
21 un étang à cet endroit. C'est là aussi qu'ont été tués Vorn Vet,
22 Chhay Kim Huor et Nat."

23 Dans cette audition, Monsieur le témoin, vous êtes clair sur le
24 fait que ces Occidentaux ont été tués puis brûlés sur ordre de
25 Nuon Chea, pouvez-vous expliquer à la Cour comment vous savez que

1 c'est Nuon Chea qui a donné l'ordre d'exécuter et de brûler ces
2 quatre Occidentaux?

3 [15.13.38]

4 R. Il m'a convoqué pour une séance de travail. C'était à l'école
5 bouddhiste de Suramarit.

6 À cet endroit, il m'a dit que les gens au long nez <devaient
7 être> écrasés et devaient être complètement brûlés <afin de ne
8 laisser aucune trace d'eux,> contrairement à Cuba, où <ils
9 gardaient> les prisonniers américains <en vue de> les échanger
10 contre des <tracteurs>.

11 C'est ce qu'il m'a dit <en personne> lorsqu'il m'a convoqué dans
12 le cadre d'une séance de travail.

13 Q. Saviez-vous à l'époque pourquoi il fallait les réduire en
14 cendres? Pourquoi fallait-il brûler ces Occidentaux?

15 R. J'ai déjà déposé sur ce sujet, mais je vais y revenir.

16 Il fallait les réduire en cendres pour ne laisser aucune preuve
17 établissant que nous avons arrêté et écrasé des Occidentaux.

18 Je vais répéter ce qu'il a dit, il a dit, "nous ne voulons pas
19 suivre Cuba", car, à Cuba, on gardait les prisonniers américains
20 contre... pour les échanger contre des tracteurs <>. Or, <ici,> il
21 <nous> fallait les réduire en cendres. Ce sont là les
22 instructions strictes <> que je devais suivre.

23 [15.15.52]

24 Q. Je vous remercie.

25 Quand vous avez précisé l'endroit où ces personnes ont été

1 brûlées - à proximité du carrefour du boulevard Mao-Tse-Toung et
2 de la rue 163 -, vous avez indiqué qu'il y avait un étang à cet
3 endroit.

4 Est-ce que vous confirmez qu'il y avait bien un étang à cet
5 endroit et est-ce que cet étang servait à disposer des corps ou
6 autre chose?

7 R. Au départ, il n'y avait pas beaucoup de maisons en dur à Phnom
8 Penh, il y avait des buissons <ici et là>. Et, "à" cet endroit,
9 il y avait un <assez> grand étang, et nous utilisions cet étang
10 <comme décor pour filmer les soldats> vietnamiens que nous
11 <capturions>.

12 Et les Occidentaux étaient également <> brûlés <près de l'étang>
13 à l'aide de pneus de voiture jusqu'à ce qu'il n'en reste rien.

14 Q. Et, une question plus logistique sur cet étang, arrivait-il
15 que des déchets ou des excréments soient déversés dans cet étang
16 ou dans d'autres étangs à proximité de S-21?

17 Est-ce que c'est quelque chose dont vous avez le souvenir?

18 [15.18.03]

19 R. À l'époque, il n'y avait pas beaucoup <de personnes qui
20 vivaient> à Phnom Penh. <Un peu> au sud, il y avait <un endroit>
21 où résidait le personnel du ministère de l'éducation <de Yun Yat
22 et ensuite les locaux se sont libérés> le long <des boulevards
23 Monivong et> Mao-Tse-Toung <>. <Ce n'était pas très peuplé à
24 l'époque.> Il n'y avait pas d'ordures ni d'excréments <qui
25 traînaient>, il n'y avait que des buissons, où nous pouvions nous

1 cacher pour mener certaines activités.

2 Q. Et, pour finir sur cette question, y avait-il un système de
3 collecte et de transport d'excréments humains à S-21 - pour être
4 très concret, excréments de prisonniers et de personnel de S-21?
5 Et est-ce que ces excréments étaient transportés?

6 Et, si oui, vers où?

7 Est-ce que c'est une information dont vous disposiez à l'époque
8 et dont vous avez le souvenir?

9 [15.19.47]

10 R. Le personnel vivait dans des maisons équipées de toilettes
11 appropriées. Pour <ce qui est des déchets> des prisonniers, je
12 n'ai aucune idée de l'endroit où on <les> mettait <>.

13 Quant à la configuration de S-21, <à l'est, il> y avait un canal
14 d'évacuation des eaux usées <à ciel ouvert> qui s'étendait <du>
15 nord <> vers le sud.

16 Je ne sais <> pas si l'on se débarrassait des <déchets> par le
17 biais de ce canal d'évacuation qui était ouvert.

18 Q. Je vous remercie. C'est très clair.

19 Et je voudrais maintenant vous poser des questions sur un certain
20 nombre d'événements qui se sont produits à S-21, ou en tout cas
21 sur lesquels certains des témoins qui vous ont succédé ont parlé,
22 et je voudrais vous faire réagir sur ces événements pour savoir
23 si vous en connaissiez l'existence.

24 Je vais commencer en parlant d'un événement qui impliquait ou qui
25 aurait impliqué un infirmier de S-21 - et je vais demander à mon

95

1 confrère de prononcer le nom de cet infirmier pour qu'il n'y ait
2 pas de difficulté de compréhension.

3 Et ma première question, Monsieur le témoin, sera de savoir si
4 vous connaissez l'infirmier dont mon confrère va prononcer le
5 nom.

6 Me PICH ANG:

7 Le nom de cet infirmier, c'est Soeung (phon.).

8 [15.22.00]

9 M. KAING GUEK EAV:

10 R. Il n'y avait aucun infirmier du nom de Soeung (phon.) à S-21.
11 Il y avait un commandant militaire qui avait <rejoint le Centre
12 du Parti> fin 1975, il était <donc déjà un> membre du Centre du
13 Parti, <il est devenu un commandant à Koh Kong, et il est> le
14 seul Soeung (phon.) que je connais, et je ne connais pas
15 d'infirmier de ce nom.

16 Me GUIRAUD:

17 Q. Je vais vous citer un passage du témoignage de Lach Mean qui
18 vous a précédé sur cette même chaise le 26 avril 2016, et je cite
19 donc des transcripts qui ne sont pas définitifs.

20 Et je me situe juste avant "11.05.14" pour la première question,
21 et puis je vais lire un extrait de ce qu'a déclaré Lach Mean au
22 sujet d'un incident qui aurait impliqué un infirmier s'appelant
23 Soeung (phon.).

24 Je vais commencer en citant la question, qui était une question
25 de Mme le juge Fenz, pour vous permettre de comprendre le

96

1 contexte de la réponse de Lach Mean.

2 [15.23.30]

3 Question de Mme le juge Fenz:

4 "Avez-vous eu connaissance d'incidents au cours desquels un
5 gardien ou un interrogateur de S-21 aurait agressé sexuellement
6 une détenue, et ensuite aurait été puni par les autorités
7 pénitentiaires?"

8 Et Lach Mean répond:

9 "Des gens ont été punis. Soeung (phon.), infirmier, accusé
10 d'inconduite morale avec une patiente, a été puni."

11 La question suivante de la juge se lit comme telle - et je la
12 cite:

13 "Si j'ai bien compris, vous avez été le témoin de deux incidents
14 d'agression sexuelle contre des détenues?"

15 Et Lach Mean répond:

16 "Il y a eu deux cas initialement, et, en plus de cela, il y a le
17 cas de l'infirmier."

18 Monsieur le témoin, est-ce que la lecture de ce passage de
19 l'audition de Lach Mean vous rafraîchit la mémoire et avez-vous
20 le souvenir d'une agression sexuelle commise à S-21 qui aurait
21 impliqué un infirmier du nom de Soeung (phon.)?

22 [15.25.22]

23 R. Permettez-moi de parler un peu de Lach Mean.

24 Je ne sais pas s'il s'agit du Lach Mean que je connais, car celui
25 que je connais était un interrogateur à S-21.

1 Il a déposé devant cette Chambre en tant qu'ancien personnel de
2 S-21 afin de m'incriminer.
3 Vers la fin de l'interrogatoire du co-procureur, <celui-ci a>
4 présenté un document avec la signature de Lach Mean <et,
5 soudainement,> Lach Mean <a nié que c'était là> sa signature <>.
6 <Si c'est ce Lach Mean dont vous parlez, alors prenez en compte
7 ce que je viens de vous dire, si on parle bien ici du> Lach Mean
8 qui était <un> ancien <membre du> personnel de S-21.
9 En ce qui concerne la question <du viol> à S-21, je ne suis au
10 courant que d'un seul cas, celui d'un jeune homme qui a <violé>
11 mon ancienne professeure.
12 Ceci était une erreur qui avait été commise dans le cadre de
13 l'interrogatoire. Je crois qu'il n'y a pas eu beaucoup de cas de
14 viol à S-21.
15 Deuxièmement, je ne sais pas si le Lach Mean dont vous parlez
16 était celui qui était <un> ancien <membre du personnel> de S-21
17 ou <ce Lach Mean> qui est venu déposer devant la Chambre <dans le
18 cadre du dossier 001 dans l'objectif de m'incriminer>.
19 [15.27.24]
20 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.
21 Je parlais de l'ancien interrogateur de S-21, qui est venu
22 témoigner le mois dernier devant cette Chambre.
23 Je parle bien de l'interrogateur de S-21, un des interrogateurs
24 de S-21.
25 Je vais vous citer un certain nombre d'autres cas et puis je vous

1 demanderais si vous aviez connaissance de cet incident ou non.

2 Lach Mean, dans ce même témoignage, le 26 avril 2016, a évoqué un

3 autre cas. Et il s'agit toujours du transcript provisoire du 26

4 avril 2016, juste après "10.44.16", et Lach Mean indique ceci:

5 [15.28.19]

6 "Je me souviens qu'un messenger avait reconduit la prisonnière à

7 la cellule de détention à la fin de l'interrogatoire. Lorsqu'ils

8 sont arrivés à l'escalier, le messenger a violé la prisonnière au

9 niveau des escaliers."

10 Question:

11 "Donc, si je comprends bien, vous avez été témoin de cet

12 incident?"

13 Réponse:

14 "Je n'en ai pas été le témoin, je n'ai pas vu l'incident de mes

15 yeux, mais le personnel du centre avait donné instruction aux

16 personnes qui travaillaient à l'intérieur de ne pas suivre

17 l'exemple de ce messenger."

18 Aviez-vous connaissance à l'époque d'un cas de viol sous la cage

19 d'escalier qui aurait été commis par un messenger?

20 Est-ce que c'est un incident dont vous aviez connaissance à

21 l'époque?

22 [15.29.38]

23 R. Je ne pense pas qu'il était aussi facile d'agresser

24 sexuellement une femme au vu et au su de tous < sous le régime des

25 Khmers rouges >. Si tel était le cas, la personne < aurait été >

1 décapitée.

2 Ici, vous me racontez qu'un messager aurait reconduit une
3 prisonnière à sa cellule et l'aurait violée dans la cage
4 d'escalier. Je <ne peux> pas <> le croire. C'est peut-être <la
5 seule fois où> cette personne <a parlé de cet événement>.

6 Je <soupçonne> que ce Lach Mean, <> celui qui est venu déposer
7 dans le dossier 001 pour m'incriminer... Comme je l'ai dit, à la
8 fin de l'interrogatoire du co-procureur, celui-ci lui a présenté
9 un document portant sa signature et il a nié qu'il s'agissait de
10 sa signature. C'est donc là un point que vous aimeriez peut-être
11 examiner.

12 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin, de ces précisions.

13 Je voudrais continuer cette liste et me référer maintenant à un
14 autre témoin qui vous a précédé sur cette même chaise, M. Him
15 Huy, qui est venu témoigner devant la Chambre le 4 mai 2016 - il
16 s'agit toujours de transcripts provisoires.

17 Et celui-ci parle d'un autre événement, à "14.34.43", il indique:

18 [15.31.28]

19 "Un jeune gardien a violé une prisonnière. C'était une faute
20 morale. Il a été arrêté, placé en détention et exécuté."

21 Question:

22 "Vous souvenez-vous le nom de ce jeune gardien?"

23 Réponse:

24 "Je ne connaissais pas bien ce gardien. Il travaillait à

25 l'intérieur sous la supervision de Peng."

100

1 Question:

2 "Comment avez-vous appris cet incident?"

3 Réponse:

4 "Les agents de sécurité de l'intérieur et Peng me l'ont dit, à
5 moi qui montais la garde à l'extérieur. On m'a dit qu'un gardien
6 avait violé une prisonnière et qu'il avait été arrêté et placé en
7 détention."

8 Avez-vous un commentaire à faire sur cet événement? Étiez-vous au
9 courant à l'époque?

10 [15.32.43]

11 R. Avant de répondre, j'aimerais préciser une chose.

12 Huy était le secrétaire <d'un peloton de l'unité spéciale de>
13 S-21. Peng était son supérieur. Si Peng en a été témoin, il
14 devait en faire rapport à Hor, <non pas à Huy, parce que Hor
15 était> son supérieur <immédiat. Mais en fait, il me faisait
16 souvent rapport, même si Hor était son superviseur immédiat.>

17 Selon les procédures <en vigueur à l'époque>, il fallait faire
18 rapport à Hor, et non pas à <Huy>.

19 Voilà ce que je tenais à dire. Je n'ai pas d'autre commentaire à
20 faire.

21 Q. Merci pour ces commentaires.

22 Him Huy, le 4 mai 2016, a évoqué un autre événement - et je suis
23 juste avant "14.38.08" -, il indique ceci, et je le cite:

24 "À S-21, d'après mes souvenirs, un membre du personnel a été
25 arrêté et placé en détention, mais le cadenas n'était pas bien

101

1 verrouillé, le gardien a pu s'échapper et il est allé au

2 Vietnam."

3 Et Him Huy répond à une question sur l'existence d'incidents,

4 d'offenses à caractère moral.

5 Il indique ceci - juste après "14.38.08":

6 "Le gardien a été arrêté pour avoir commis une faute morale avec

7 une prisonnière. Quant à la victime du viol, cette femme a aussi

8 été arrêtée et tuée."

9 [15.34.50]

10 Et il indique plus loin, à "15.02.05":

11 "Cette personne s'appelle Chhoy (phon.). C'était un ancien garde

12 à S-21. Il a fui la prison et a atteint le Vietnam. Il a quitté

13 le Vietnam en 1979, est rentré au Cambodge, est devenu policier.

14 Il est à présent décédé."

15 Avez-vous un commentaire à faire sur le témoignage de Him Huy?

16 R. S'agissant du gardien qui s'est échappé, c'était au

17 superviseur d'assumer la responsabilité d'une telle évasion <d'un

18 de ses subordonnés>. Si une telle évasion a eu lieu, cet incident

19 ne pouvait être dissimulé au camarade Hor, lequel surveillait de

20 près la situation.

21 Q. Je vous remercie de ces précisions.

22 Je voudrais évoquer avec vous un... le cas d'une partie civile dont

23 l'histoire est citée dans l'ordonnance de clôture qui saisit ce

24 tribunal dans ce procès au paragraphe 458.

25 Et je souhaiterais évoquer son PV d'audition devant les co-juges

102

1 d'instruction, E3/5602.

2 Mais, peut-être, avant d'évoquer ce PV, je voudrais vous poser
3 une question ouverte, comme le veut l'usage.

4 Avez-vous entendu parler à l'époque, lorsque vous étiez à S-21,
5 d'un viol qui aurait été commis par Chuun Phal?

6 [15.37.31]

7 R. Ce n'était pas Chum Poy (phon.), mais Chuun Phal.

8 Chuun Phal était <vraiment l'un de mes combattants>.

9 Quand j'ai reconnu Chuun Phal comme étant mon combattant, eh
10 bien, il y a eu une histoire selon laquelle ce Chuun Phal aurait
11 violé une femme dont <je ne connais pas> l'identité. <Je ne l'ai
12 jamais vue à S-21.>

13 Chuun Phal était innocent, <je le dis> très sincèrement <devant
14 cette cour>.

15 Il venait de la même région que ma femme. Je l'ai amené à S-21
16 <en mars 1976>. J'ai dit à Son Sen que je voulais amener à S-21
17 un combattant provenant de <Kampong Chhnang. J'avais de bonnes
18 relations avec le secrétaire du secteur de Kampong Chhnang. En
19 fait, j'ai amené avec moi beaucoup de personnes. Et, parmi ces
20 personnes,> Chuun Phal est ensuite devenu <un> témoin pour
21 <venir> parler <en sa qualité d'ancien> garde.

22 J'ai eu des doutes, parce que le Chuun Phal que j'avais connu
23 était analphabète, <et c'est sa femme qui, sur tout sujet,
24 répondait pour lui>.

25 Dans ce prétoire, le <Président> a demandé à Chuun Phal si <son

103

1 supérieur,> Sae, lui avait demandé de creuser une fosse <à
2 Choeung Ek, et Chuun Phal a répondu oui. Et j'ai réalisé qu'il
3 avait été mon subordonné parce que> Sae avait été mon messenger.
4 Ensuite, j'ai demandé à Hor de l'inclure dans <une unité>
5 spéciale avec Chuun Phal. <Et j'ai> demandé à Phal s'il me
6 connaissait ou pas, et il a dit non, <s'il savait que je l'aimais
7 beaucoup, et il a dit non. C'était un combattant que j'appréciais
8 parce qu'il ne cherchait pas à savoir ou à voir quiconque, il se
9 concentrait uniquement sur son travail...>
10 [15.39.57]
11 Q. Monsieur le témoin, je me permets de vous interrompre parce
12 que mon temps est compté et que je voulais simplement savoir si
13 vous aviez connaissance de cet événement.
14 Et je voudrais citer un passage du procès-verbal d'audition de
15 cette partie civile, E3/5602.
16 Et elle indique ceci - réponse numéro 1 dans toutes les langues
17 -, elle parle donc d'un viol sur sa personne à S-21:
18 "Ces histoires sont survenues lorsque j'étais prisonnière dans le
19 centre S-21. On m'a emmenée et on m'a enfermée dans une cellule,
20 seule. Le gardien qui devait me violer plus tard venait de temps
21 en temps m'apporter un peu de riz consistant. C'était environ
22 trois à quatre mois plus tard qu'il m'a violée. Il faisait partie
23 du personnel du centre de S-21."
24 Et elle donne son nom à la réponse numéro 8 dans toutes les
25 langues du procès-verbal.

104

1 Avez-vous une réaction par rapport à cet événement ou non?

2 [15.41.27]

3 R. Afin de vous répondre, j'aimerais achever ma réponse
4 précédente.

5 Après <avoir appris que> Chuun Phal <avait vraiment fait cela>,
6 il y a eu <une autre personne,> Nam Mon qui a dit que Phal
7 l'avait violée.

8 Voilà l'histoire.

9 Comment pourrais-je reconnaître <cela, parce que,> pour moi, cet
10 événement n'est pas réel, il ne correspond pas aux faits, <ce
11 n'est pas ce qu'il s'est passé.>

12 Nam Mon, elle-même, je ne reconnais pas qu'elle ait jamais été
13 détenue à S-21.

14 Un tel événement ne s'y est jamais produit. Les choses se sont
15 passées comme je viens de le rapporter.

16 Q. Comment savez-vous que les choses ne se sont pas passées comme
17 le raconte Nam Mon?

18 R. Qui aurait <osé> commettre un viol à S-21?

19 C'était un bureau où il y avait des centaines de prisonniers,
20 <où> il y avait <des centaines de> gardiens <>.

21 <> Et il y avait <de nombreux> gardiens <pour les prisonniers
22 spéciaux>.

23 Qui aurait osé commettre un viol?

24 <Cela n'aurait pas été facile à faire, vraiment pas.>

25 [15.43.03]

105

1 Q. Je vous remercie de cette réponse.

2 Et, aux fins de transcript et pour vous expliquer la situation,

3 Mme Nam Mon a été interrogée dans le cadre de ce dossier, dans le

4 cadre du dossier 002 (sic), et son histoire a été jugée

5 suffisamment crédible par les co-juges d'instruction pour qu'elle

6 soit admise comme partie civile, comme victime directe de S-21

7 dans ce dossier, raison pour laquelle je vous pose à nouveau des

8 questions sur cet incident.

9 Je voudrais évoquer avec vous un autre... un autre événement, mais,

10 avant cela, je voudrais savoir si vous connaissiez un

11 interrogateur qui s'appelait Tuy (phon.)?

12 R. Oui, je connais Tuy (phon.).

13 Q. Savez-vous ce qu'il est arrivé à Tuy (phon.) lorsqu'il a...

14 lorsqu'il était interrogateur à S-21?

15 R. Je sais que c'était quelqu'un qui avait du mal à achever un

16 travail et il aimait torturer les prisonniers, pour rivaliser

17 avec le camarade Pon.

18 [15.44.54]

19 Me GUIRAUD:

20 Q. Je voudrais afficher à l'écran une liste que vous avez

21 également dans le dossier bleu que nous vous avons remis en début

22 d'après-midi.

23 Il s'agit de la liste E3/10460, "Liste de prisonniers entrés le 3

24 mars 1977".

25 Et je voudrais que M. le témoin et les parties se réfèrent à

106

1 l'entrée numéro 14.

2 Il s'agit d'une personne dont l'alias est Touch (phon.), qui a
3 été arrêtée à S-21.

4 Et, à la case "Position", il est indiqué "Combattant de
5 'l'interrogation' à S-21".

6 Monsieur le Président, si vous nous autorisez à afficher la liste
7 à l'écran pour que nous puissions tous la visionner?

8 Donc, voilà, vous avez dans le cadre rouge l'entrée numéro 14.

9 (Présentation d'un document à l'écran)

10 Vous pouvez lire le nom, l'alias, la position de cette personne.

11 La liste est intitulée "Liste de prisonniers entrés le 3 mars
12 1977".

13 Est-ce que cette liste vous dit quelque chose et est-ce que Tuy
14 (phon.) a été interpellé à un moment à S-21?

15 [15.47.03]

16 Monsieur le témoin, pour vous aider, nous avons mis un petit... une
17 petite languette de couleur au niveau de l'entrée 14. Et il
18 s'agit du document E3/10460.

19 Il est également affiché à l'écran si c'est plus facile pour
20 vous. Est-ce que vous avez repéré l'entrée 14?

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Huissier d'audience, veuillez aider le témoin à retrouver le bon
23 passage.

24 Me GUIRAUD:

25 C'est la première page du document, Monsieur le témoin.

107

1 Et c'est l'ERN - que j'aurais peut-être dû vous donner -

2 01160160.

3 Donc, nous sommes à la première page, à l'entrée numéro 14.

4 Q. Est-ce que cette entrée numéro 14 correspond à ce Tuy (phon.)

5 dont vous venez de parler, cet interrogateur qui avait du mal à

6 finir les choses?

7 [15.48.39]

8 M. KAING GUEK EAV:

9 R. Merci.

10 Tuy (phon.) n'est pas Touch (phon.).

11 Ce Touch (phon.), je ne le connaissais pas.

12 Quant au Tuy (phon.) <que je connaissais>, il n'a jamais été

13 arrêté. Quand j'ai pris la fuite, il a pris la fuite <avec moi>.

14 Q. Donc, ce que vous nous dites, c'est que le Touch (phon.) qui

15 est présent à l'entrée numéro 14 de cette liste et qui est marqué

16 comme membre de... "Combattant of Interrogation in S-21", pour

17 reprendre exactement ce que j'ai sous les yeux, vous nous dites

18 que vous ne connaissez pas cette personne. Est-ce exact?

19 R. C'est exact.

20 Je ne connais pas cette personne du nom de Touch (phon.), mais je

21 connais un dénommé Tuy (phon.) <>. Même si je ne connaissais pas

22 tout le monde, je dois dire que je n'ai jamais entendu ce nom.

23 Q. Vous ne connaissiez pas nécessairement tout le personnel à

24 S-21, est-ce exact?

25 R. D'après mes souvenirs, il y avait plus de mille membres du

108

1 personnel à S-21. Je passais le plus clair de mon temps <à la
2 maison à> examiner les documents et y apporter des annotations à
3 l'intention de mon supérieur.

4 Je ne connaissais même pas tous les membres de l'unité des
5 interrogatoires, sans parler de celle des gardiens.

6 [15.50.54]

7 Q. Je vous remercie de cette précision.

8 Je voudrais vous citer à nouveau des témoignages de personnes qui
9 vous ont précédé sur cette même chaise concernant un incident qui
10 aurait impliqué ce dénommé Touch (phon.).

11 C'est un incident qui a également été discuté dans votre procès,
12 dans le dossier 001.

13 Donc, je vais peut-être commencer par un extrait d'un transcript
14 de votre propre dossier pour vous rafraîchir la mémoire, puisque
15 vous étiez nécessairement présent lorsque cela a été discuté.

16 Donc, il s'agit du transcript E3/7463, donc il s'agit d'un
17 transcript du cas numéro 001.

18 Et je vais vous lire un extrait à "15.53.50", toujours sur le
19 même sujet.

20 La question est la suivante:

21 "Étiez-vous au courant de quoi exactement? Qu'est-ce qui s'est
22 passé?"

23 Et c'est Prak Khan qui répond à une question du juge Lavergne à
24 l'époque, et Prak Khan indique ceci:

25 [15.52.16]

109

1 "L'incident a eu lieu à l'arrière de la maison où j'étais. Tuy
2 (phon.), qui était un proche associé de Chan et qui habitait dans
3 une maison près du chenal d'égouts et en face de la mienne, eh
4 bien, il s'est passé la chose suivante: Tuy (phon.) faisait
5 l'interrogatoire d'une détenue, donc derrière ma maison, et il a
6 violé cette femme dans la pièce. Et quelqu'un a vu la scène, et
7 il en a été faire rapport à Chan, Chan l'a arrêté et l'a enchaîné
8 dans la maison. Mais, là, Tuy (phon.) a sauté de cette maison sur
9 des bananiers puis sur le sol. Par la suite, il a été remis en
10 chaînes, ré-enchaîné, et il a fini par être transféré à la
11 prison."

12 Cet événement vous inspire-t-il un commentaire particulier,
13 Monsieur le témoin?

14 R. Je ne connais pas le camarade Touch (phon.), c'est exact. Des
15 gens venus déposer ici ont dit que Touch (phon.) était le
16 messenger du frère Mam Nai. Mais moi-même je n'ai jamais affecté
17 de messenger à Mam Nai.

18 Nous n'étions que trois à avoir un messenger, moi-même, le
19 camarade Hor et le camarade Huy.

20 Mam Nai ne faisait pas partie du comité, il n'avait donc pas de
21 messenger. Et maintenant, voilà qu'on parle de Touch (phon.), <qui
22 aurait été> son messenger.

23 Je <ne sais pas> ce qu'a raconté Prak Khan concernant la faute
24 morale. À l'en croire, il y aurait eu beaucoup de fautes morales
25 à S-21. Comme je l'ai dit, je n'ai eu connaissance que d'un cas

110

1 d'inconduite morale.

2 [15.54.38]

3 Q. Pour finir sur cet incident qui aurait impliqué Tuy (phon.) et
4 pour en arriver avant la pause au cas dont vous avez connaissance
5 et qui a impliqué la femme de votre ancien professeur, je
6 voudrais vous poser une dernière question par rapport à cette
7 liste où vous avez vu qu'un interrogateur de S-21 a été arrêté à
8 S-21.

9 Vous nous indiquez ne pas connaître cet interrogateur. Fallait-il
10 votre accord pour qu'un interrogateur ou pour qu'un membre du
11 personnel de S-21 soit arrêté?

12 Est-ce que vous pouvez nous expliquer comment cela se produisait
13 quand un personnel de S-21 était arrêté sur le lieu de S-21?

14 [15.55.46]

15 R. Une arrestation pouvait être effectuée uniquement avec l'aval
16 de l'échelon supérieur, soit Son Sen ou le Frère Nuon. Nous
17 pouvions rapporter des cas d'inconduite morale ou d'infraction,
18 mais <la décision d'arrêter quelqu'un leur appartenait>.

19 Q. Quand vous dites que - et je cite ce que j'ai entendu en
20 français - "nous pouvions faire des rapports d'inconduite morale,
21 mais c'était à l'échelon supérieur d'ordonner l'arrestation",
22 est-ce que j'ai bien compris?

23 Est-ce que vous avez des... plus d'indications à nous fournir sur
24 ce point?

25 R. Effectivement, c'est exact. Si une infraction, une faute était

111

1 commise à S-21, je devais le signaler. Ensuite, la décision était
2 prise à l'échelon supérieur. Il s'agissait de décider ou non
3 d'arrêter la personne concernée. Si une telle décision n'était
4 pas prise, alors moi-même je pouvais décider de transférer cette
5 personne d'une unité vers une autre.

6 [15.57.18]

7 Quant au mécanisme d'établissement de rapports, chacun faisait
8 rapport à Hor, lequel me faisait rapport à moi, après quoi j'en
9 référais à mon supérieur ou alors je contactais par téléphone mon
10 supérieur.

11 En général, je rencontrais mon supérieur l'après-midi, je lui
12 parlais par téléphone plus précisément, c'était Son Sen.

13 Pour ce qui est du Frère Nuon, j'allais le voir en personne pour
14 lui parler.

15 Et ici je fais une parenthèse. À la fin du procès 001, Mme Chea
16 Leang, co-procureur national, a dit qu'il y a eu un cas
17 d'inconduite morale à S-21, à savoir le cas d'un jeune membre du
18 personnel ayant maltraité une prisonnière <qui avait été mon
19 enseignante>.

20 Je l'ai admis. À l'époque, je ne pensais pas que c'était un viol,
21 mais plutôt une violation de la discipline.

22 En conclusion, grâce aux investigations menées par la Chambre et
23 par les parties dans le dossier 001, <le co-procureur national>
24 n'a pu mettre <au> jour qu'un seul incident.

25 Quant à celui de Nam Mon et de Chuun Phal, cela faisait aussi

112

1 partie du dossier 001.
2 Or, la question <d'actes d'inconduite sexuelle> n'a pas été
3 utilisée pour m'incriminer <ou pour mettre en cause les
4 politiques du> PCK <à S-21>.
5 Voilà ce dont je me souviens de ce procès.
6 [15.59.33]
7 En conclusion, c'est ainsi que <fonctionnait le mécanisme de
8 rapport>. Chacun faisait rapport à Hor, <et> Hor à moi-même
9 <puis> je m'adressais à l'échelon supérieur pour <obtenir une
10 autorisation ou une> décision, et seul l'échelon supérieur était
11 habilité à <décider d'une> arrestation.
12 <Hormis ceux de l'échelon supérieur, personne> n'était <>
13 habilité à arrêter qui que ce soit. <Quiconque procédait à une
14 arrestation devait être tenu responsable des conséquences.>
15 Concernant Nat, il y a un document qui existe encore à ce jour et
16 qui indique que Nat a arrêté des gens sans l'aval de l'échelon
17 supérieur. Je pense qu'un tel document existe. <Il y avait un
18 document dans le bureau 43, concernant peut-être environ 40
19 personnes. Il a annoté le document pour Mam Nai.> Plus de 10
20 personnes ont probablement été arrêtées <sur> sa propre
21 initiative.
22 Personne n'était habilité à procéder à une arrestation, quelle
23 que soit la position de l'intéressé. Il fallait qu'une décision
24 soit prise dans ce sens par <le Centre du Parti pour ceux qui
25 étaient à Phnom Penh et par> l'état-major <pour ceux qui étaient

113

1 à S-21.> En l'occurrence par Son Sen, avant qu'il ne soit envoyé
2 sur le front, et, par la suite, c'est le Frère Nuon qui possédait
3 un tel pouvoir décisionnel.

4 Hormis eux, personne ne pouvait décider d'arrêter quelqu'un.
5 Pour ce qui est des cas de viol, il n'y a eu qu'un cas, comme
6 évoqué par Mme Chea Leang.

7 [16.01.17]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Merci.

10 Le moment est venu de lever l'audience. Les débats reprendront le
11 lundi 13 juin 2016 à 9 heures du matin. La semaine prochaine, la
12 Chambre continuera à entendre la déposition du témoin Kaing Guek
13 Eav, alias Duch.

14 Monsieur le témoin, la Chambre vous remercie d'être venu déposer.
15 Cette déposition n'est toutefois pas terminée, c'est pourquoi
16 vous êtes prié de revenir déposer lundi prochain.

17 Agents de sécurité, veuillez conduire les deux accusés et le
18 témoin Kaing Guek Eav au centre de détention. Veuillez ramener
19 les deux accusés et le témoin dans le prétoire lundi prochain
20 pour 9 heures.

21 Monsieur Kaing Guek Eav, vous devrez être ramené dans le prétoire
22 lundi matin pour 9 heures.

23 L'audience est levée.

24 (Levée de l'audience: 16h02)

25